



Strasbourg, le 20 Octobre 2009
cdpc plénière /docs 2009/cdpc (2009) 13 - f

CDPC (2009) 13

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

LISTE DE DÉCISIONS DE LA 58ÈME SESSION PLÉNIÈRE
(33ème réunion en tant que Comité Directeur)
(Strasbourg, 12-16 octobre 2009)

T A B L E D E S M A T I E R E S

BREF AVANT-PROPOS	4
POINTS SOUMIS AU COMITE DES MINISTRES POUR DECISION	4
POINTS SOUMIS AU COMITE DES MINISTRES POUR INFORMATION	4
ANNEXES	7

Les abréviations suivantes ont été utilisées pour se reporter aux comités :

CAHVIO	COMITE AD HOC POUR PREVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE
CDAP	CONFERENCE DES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
CDPC	COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
CJ-S-CH	GROUPE DE SPECIALISTES SUR UNE JUSTICE ADAPTEE AUX ENFANTS
PC-CP	CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE
PC-OC	COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES DANS LE DOMAINE PENAL
PC-PM	CONSEIL POUR LES QUESTIONS DE POLICE
T-CY	COMITE DE LA CONVENTION CYBERCRIMINALITE

BREF AVANT-PROPOS

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) s'est réuni à Strasbourg du 12 au 16 octobre 2009. La liste des participants et l'ordre du jour sont reproduits aux Annexes I et II, respectivement.

POINTS SOUMIS AU COMITE DES MINISTRES POUR DECISION

2. Le CDPC a invité le Comité des Ministres :
 - a. à adopter le projet de troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition et à prendre note de son rapport explicatif (voir point 3 de l'ordre du jour ; pour les textes du projet de Protocole et du rapport explicatif, voir les Addenda I et II au présent rapport) ;
 - b. à adopter le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique et à prendre note de son rapport explicatif (voir point 4 de l'ordre du jour ainsi que les Addenda III et IV au présent rapport) ;

le CDPC a noté que le texte du chapitre VIII du projet de Convention ne contient aucune référence au financement du mécanisme de suivi, et a invité le Comité des Ministres à prendre une décision sur la question de savoir si le Conseil de l'Europe devrait assumer les frais du suivi de l'application de la Convention ou si les Etats membres devraient financer les activités du Comité des Parties, et si cela devrait être stipulé dans le texte de la Convention ;

le CDPC a noté que la délégation de la Fédération de Russie a proposé de reformuler l'Article 29 du projet de Convention pour faciliter la procédure d'adhésion à la Convention des Etats non membre du Conseil de l'Europe et pour mieux refléter l'objectif de la Convention en tant qu'instrument mondial, et a invité le Comité des Ministres à décider de la formulation de cet article (voir Annexe III au présent rapport) ;

en ce qui concerne les dispositions du projet de convention qui font expressément mention du CDPC (articles 24, 25, 27, 32), M. Jan Kleijssen, directeur des Activités normatives, attire l'attention du CDPC sur le fait que les mandats des comités du Conseil de l'Europe sont renouvelables tous les ans et que le Comité des Ministres a dans le passé modifié les appellations de ses comités subordonnés. Il précise donc qu'il pourrait être plus approprié de renvoyer dans le projet de convention à «un comité compétent du Conseil de l'Europe en matière pénale» au lieu de renvoyer expressément au CDPC. Un avis sur cette question a été demandé au Juriconsulte. Le CDPC estime que comme l'indiquent de nombreuses conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale, cette pratique devrait se poursuivre. Le texte du projet de convention continue donc pour le moment de renvoyer au CDPC. Il appartiendra ensuite au Comité des Ministres de se prononcer sur la proposition visant à remplacer les mentions du CDPC par des mentions moins spécifiques aux organes subordonnés compétents du Comité des Ministres. La Direction du conseil juridique et du droit internationale public a depuis fourni un avis juridique sur la question (voir Annexe XIV au présent rapport) ;

- c. à adopter le projet de Recommandation sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et à prendre note de son commentaire (voir point 5 de l'ordre du jour et les Addenda V et VI au présent rapport).

POINTS SOUMIS AU COMITE DES MINISTRES POUR INFORMATION

3. Le CDPC a invité le Comité des Ministres à prendre note :
 - a. que le CDPC a approuvé le projet de mandat révisé du CJ-S-CH (voir point 13d de l'ordre du jour ainsi que l'Annexe IV au présent rapport) ;
 - b. que le CDPC a chargé son Bureau d'examiner le fonctionnement des mécanismes de suivi dans les conventions du Conseil de l'Europe sous l'autorité du CDPC ;

- c. que le CDPC a approuvé les priorités et activités actuelles et futures du PC-CP et que le CDPC a considéré que les travaux liés aux ressortissants étrangers dans les prisons est une priorité principale dans le domaine pénitentiaire (voir point 6a de l'ordre du jour et l'Annexe V au présent rapport) ;
- d. des conclusions de la 15^{ème} CDAP tenu du 9 au 11 septembre à Edimbourg, et du fait que le CDPC a chargé le PC-CP d'en assurer un suivi efficace (voir point 6a de l'ordre du jour et l'Annexe VI) ;
- e. que le CDPC a approuvé la proposition du PC-CP d'élargir l'étendue de ses travaux prévus afin d'examiner également des questions liées à la prévention de la récidive et la prise en charge de délinquants dangereux, à la lumière de la Résolution n° 1 de la 29^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (Norvège, juin 2009) (voir point 6b de l'ordre du jour) ;
- f. du fait que des questions spécifiques relatives à la mise en œuvre des règles sur la compétence, et notamment le problème de l'application du principe de la double incrimination, se présentent régulièrement lors de la préparation des conventions en matière pénale, et que le CDPC a chargé le PC-OC d'examiner les dispositions relatives à la question de la compétence dans les conventions de coopération internationale en matière pénale (voir point 7a de l'ordre du jour) ;
- g. que le CDPC a invité le Secrétariat à examiner les conventions et d'autres documents pertinents en vue d'étudier la possibilité d'élaborer des modèles de dispositions type sur certains sujets tels que la compétence, les sanctions, la responsabilité des personnes morales, qui seraient utilisés dans les futurs instruments juridiques du Conseil de l'Europe en matière pénale et d'informer le Bureau des résultats de ce travail à une de ses réunions futures ;
- h. des résultats de l'exercice d'inventaire du PC-OC sur la question de l'indemnisation dans les procédures d'extradition et que le CDPC a chargé le Secrétariat de préparer un rapport sur les questions relatives à l'indemnisation en s'appuyant sur les réponses au questionnaire, de publier ce rapport sur le site web du Conseil de l'Europe et de le distribuer aux praticiens (voir point 7b du l'ordre du jour) ;
- i. concernant la Résolution n° 1 sur l'accès à la justice des migrants et des demandeurs d'asile adoptée par les Ministres de la Justice à Lanzarote en octobre 2007, du résumé des réponses fournies par les Etats membres au questionnaire sur le sujet, et que le CDPC a chargé le Secrétariat de préparer un rapport promouvant ce travail important qui, à l'exception de la dernière question sur les travaux futurs dans ce domaine, devrait être publié sur le site web (voir point 7c de l'ordre du jour et Annexe VII au présent rapport) ;
- j. que le CDPC a considéré la question de la relation entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition comme étant une question très importante pour le Conseil de l'Europe et qu'il a noté le manque d'un comité intergouvernemental spécialisé sur les questions liées aux demandeurs d'asile (voir point 7c de l'ordre du jour) ;
- k. que le Conseil de l'Europe a démarré un projet pour développer des outils pratiques efficaces en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière pénale qui inclue la création de modèles de formulaires de demandes qui seraient utilisés en relation aux conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière pénale. L'objectif du projet est de définir le cadre général de ces modèles, qui seraient par la suite adaptés par chaque Etat selon les besoins spécifiques de sa législation nationale. Ces modèles seraient mis à la disposition des praticiens grâce à une base de données créée sur le site web du Conseil de l'Europe (voir point 7d de l'ordre du jour et l'Annexe VIII au présent rapport) ;
- l. que les étapes préparatoires du projet mentionné ci-dessus sont financées par une contribution volontaire de l'Allemagne et que d'autres contributions volontaires des Etats membres sont nécessaires pour pouvoir poursuivre la mise en œuvre de ce projet en 2010 ;
- m. que le CDPC a tenu une discussion sur la preuve scientifique en matière pénale et a chargé son Bureau d'examiner plus en détail les points principaux soulignés dans le rapport préparé par le Secrétariat, et notamment ceux concernant les normes d'éthique, l'égalité des armes, l'admissibilité

des preuves et les droits fondamentaux relatifs à la preuve scientifique, en vue d'une étude de faisabilité sur d'éventuels travaux dans ce domaine (voir point 8 de l'ordre du jour et l'Annexe IX au présent rapport) ;

- n. concernant la 29^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (Tromsø, Norvège, juin 2009), que le CDPC a chargé le Secrétariat d'engager un expert pour élaborer un rapport/une étude préliminaire sur le thème des victimes dans le cadre du suivi de la Résolution n° 1 (voir point 10a de l'ordre du jour et l'Annexe X au présent rapport) ;
- o. que le CDPC a chargé le PC-OC d'examiner la Résolution n° 2 sur l'entraide judiciaire en matière pénale (voir point 10a de l'ordre du jour et l'Annexe XI au présent rapport) ;
- p. que le CDPC a tenu une discussion préliminaire sur les thèmes qui pourraient être abordés lors de la 30^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice, qui se tiendra à Istanbul en 2011, et a invité les délégations à envoyer leurs propositions sur les thèmes au Secrétariat par écrit (voir point 10b de l'ordre du jour) ;
- q. de l'opinion du CDPC sur la Recommandation 1881 (2009) de l'Assemblée Parlementaire sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur » (voir point 13c de l'ordre du jour et l'Annexe XIII au présent rapport) ;
- r. que le CDPC a tenu une discussion sur la possibilité d'établir un comité qui s'occuperait des questions de police, suite à sa décision, prise à la plénière de 2007, de « congeler » jusqu'à 2009 les travaux du PC-PM en raison de difficultés budgétaires et de personnel, que le CDPC a identifié les thèmes qui pourraient être traités par un tel comité et a chargé son Bureau de préparer un projet de mandat à soumettre au Comité des Ministres l'année prochaine (voir point 13a de l'ordre du jour).

4. Le CDPC a pris acte :

- a. de la présentation sur les enquêtes SPACE I et II et a exprimé ses remerciements pour ces statistiques très importantes et utiles non seulement pour les décideurs mais également pour les juges et les procureurs (voir point 6c de l'ordre du jour) ;
- b. des informations fournies par le Secrétaire du CAHVIO sur l'avancement des travaux du groupe et de la décision du Comité des Ministres concernant ses futurs travaux (point 9 de l'ordre du jour) ;
- c. des 3 résolutions adoptées par les Ministres lors de la 29^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice à Tromsø, Norvège, sur la prévention et la lutte à la violence domestique, sur l'entraide judiciaire en matière pénale et sur l'action du Conseil de l'Europe en faveur de l'Etat de droit (voir point 10a de l'ordre du jour et les Annexes X, XI et XII au présent rapport) ;
- d. du 50^e anniversaire de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et a salué sa ratification par tous les Etats membres et par Israël ;
- e. du questionnaire du T-CY sur l'accès transfrontalier aux données (voir point 11 de l'ordre du jour) ;
- f. du fait que le Secrétariat invitera les délégations du CDPC à lui faire parvenir d'éventuelles propositions d'amendements de nature éditoriale concernant les projets de Recommandation sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et son commentaire respectivement avant les 23 octobre et 4 novembre.

5. Le CDPC a élu M. Hans-Holger Herrfeld (Allemagne) comme Président du CDPC, M. Roland Miklau (Autriche) comme Vice-Président et M. Vincent Jamin (France), M. Tihomir Kralj (Croatie), Mme Helena Lisuchova (République Tchèque), M. Ilya Rogachev (Russie) et M. Lorenzo Salazar (Italie) comme membres du Bureau du CDPC (voir point 12 de l'ordre du jour).

6. Le CDPC a décidé de tenir sa prochaine réunion en juin 2010.

7. Le CDPC a invité le Comité des Ministres à prendre acte du présent rapport dans son ensemble.

ANNEXES

- ANNEXE I** Liste des participants
- ANNEXE II** Ordre du jour
- ANNEXE III** Proposition de la Fédération de Russie concernant la reformulation de l'Article 29 du projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique
- ANNEXE IV** Projet de mandat révisé du CJ-S-CH
- ANNEXE V** Priorités et activités actuelles et futures du PC-CP
- ANNEXE VI** Conclusions du 15^{ème} CDAP
- ANNEXE VII** Résumé des réponses au questionnaire du PC-OC sur les relations entre les procédures de demande d'asile et les procédures d'extradition
- ANNEXE VIII** Projet sur les outils pratiques efficaces pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale
- ANNEXE IX** La preuve scientifique en matière pénale
- ANNEXE X** Résolution n° 1 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique
- ANNEXE XI** Résolution n° 2 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
- ANNEXE XII** Résolution n° 3 sur l'action du Conseil de l'Europe en faveur de l'Etat de droit
- ANNEXE XIII** Opinion du CDPC sur la Recommandation 1881(2009) de l'Assemblée Parlementaire sur l'urgence à combattre les crimes dits «d'honneur »
- ANNEXE XIV** Demande d'avis juridique concernant la mention des Comités Directeurs ou autres organes subordonnés dans les Conventions du Conseil de l'Europe

ANNEXE I



Strasbourg, 20 October 2009
[CDPC plenary/2009 plenary/oj lp/cdpc list of participants]

CDPC (2009) LP FINAL (Bil)

EUROPEAN COMMITTEE ON CRIME PROBLEMS
(CDPC)

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

58th Plenary Session / 58^{ème} Session plénière

Strasbourg, 12–16 October / 12-16 octobre 2009

LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

Strasbourg
Council of Europe / Conseil de l'Europe
Agora Building / Bâtiment Agora
Room G.02 / Salle G02

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES

ALBANIA / ALBANIE

**No nomination / Pas de nomination

ANDORRA / ANDORRE

**No nomination / Pas de nomination

ARMENIA / ARMÉNIE

- * Mr Hovhannes POGHOSYAN, Head of the International Co-operation Division, Police Headquarters, YEREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE

- * Mr Wolfgang BOGENSBERGER, Director General, Directorate for Penal Legislation, Federal Ministry of Justice, VIENNA

Mr Roland MIKLAU, Head of Mission, European Assistance Mission to the Albanian Justice System (EURALIUS), TIRANA

Mr Fritz ZEDER

Chair of the PC-ISP / Président du PC-ISP

Head of Unit II.2 in the Federal Ministry of Justice, Ministry of Justice, VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

- * Ms Saadat YUSIFOVA, Senior Adviser, Division of the work with law enforcement bodies, Executive Office of the President, BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

Mr Jean-Yves MINE, Head (General Director) of the Department of Legislation, Belgian Ministry of Justice, BRUXELLES

- * Ms Tine DE MEULENAER, Attaché-Jurist, Department of Legislation, Belgian Ministry of Justice, BRUXELLES

Ms Mathilde VAN DER STEGEN DE SCHRIECK, Attaché of the Department Criminal Policy, Belgian Ministry of Justice, BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

- * Mr Damir VEJO, Chef du Service pour le crime organisé et la corruption, Ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine, SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

Apologised/Excusé

CROATIA / CROATIE

- * Mr Tihomir KRALJ, Head of Drug Department, Criminal Police Directorate, Police National Office for Suppression of Corruption and Organised Crime, ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

- * Ms Androula BOULARAN, Criminological Research Officer, Ministry of Justice and Public Order, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ms Helena LISUCHOVA, Legal Expert, Department of International Organizations and Cooperation, Ministry of Justice, PRAGUE 2

DENMARK / DANEMARK

Ms Annette ESDORF, Deputy Director-general, Department of Prisons and Probation, Ministry of Justice, COPENHAGEN K

- * Mr Jesper HJORTENBERG, Deputy Director of Public Prosecution, Office of the Director of Public Prosecution, COPENHAGEN K

Ms Mette KREIBORG, Head of Section, Ministry of Justice, COPENHAGEN K

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kristiina AAVIK, Counsellor, Ministry of Justice, TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mr Hannu TAIMISTO, Ministerial Counsellor, Ministry of Justice, HELSINKI

FRANCE

M. Vincent JAMIN, Chargé de mission pour la négociation et la transposition des normes pénales internationales à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice, PARIS

Mme Josyane CLERICI, Direction de l'Administration pénitentiaire, PARIS

GEORGIA / GÉORGIE

Apologised/Excusé

GERMANY / ALLEMAGNE

- * Mr Hans-Holger HERRNFELD, Regierungsdirektor, Head of International Criminal Law and European and Multilateral Criminal Law Cooperation Division, Ministère de la Justice, Division II B 6, BERLIN

GREECE / GRÈCE

Mr Georgios VOULGARIS, Procureur at the Athens Court of First Instance, ATHENS

HUNGARY / HONGRIE

- * Mme Klara NÉMETH-BOKOR, Directrice Générale Adjointe du Département, Ministère de la Justice et de la Police, BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Apologised/Excusé

IRELAND / IRLANDE

Mr Hugo BONAR, Enforcement Manager, Irish Medicines Board, Earlford Center, Earlsford Terrace, DUBLIN 2

Mr Anthony McGRATH, Principal Officer, International Policy Division, Department of Justice, Equality and Law Reform, DUBLIN 2

- * Ms Joyce DUFFY, Principal Officer, International Policy Division, Department of Justice, Equality and Law Reform, DUBLIN 2

ITALY / ITALIE

M. Micola LETTIERI, Attaché juridique, Co-agent adjoint du gouvernement devant le CEDH, STRASBOURG

M. Francesco Mauro IACOVIELLO, Substitut du Procureur Général auprès de la Cour de Cassation, ROMA

- * Mr Lorenzo SALAZAR, Directeur du Bureau des questions législatives, internationales et des grâces, Direction Générale de la Justice pénale, Ministère de la Justice, ROMA

LATVIA / LETTONIE

- * Ms Inga MELNACE, Deputy Head, Criminal Law Department, Ministry of Justice, RIGA

LIECHTENSTEIN

- * Mr Carlo RANZONI, Judge, Fürstliches Landgericht, VADUZ

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Vygantė MILASIUTE, Head of International Treaties Law Division, Ministry of Justice of the Republic of Lithuania, International Law Department, VILNIUS

LUXEMBOURG

Mr Jeannot NIES, 1er Avocat Général au Parquet Général, Parquet Général du GD de Luxembourg, LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Mr Maurizio CORDINA, LL.D, Prosecution Unit, Office of the Attorney General, St George's Square, The Palace of the President, VALETTA

MOLDOVA

- * Mme Rodica SECRIERU, Conseiller, Ministère de la Justice, CHISINAU

MONACO

Mme Antonella SAMPO-COUMA, Administrateur Principal, Direction des Services Judiciaires, Palais de Justice, MONACO

Mme Marina CEYSSAC, Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires, Direction des Services Judiciaires, MONACO

MONTENEGRO

Mr Vuksan VUKSANOVIC, Advisor, Ministry of Justice of Montenegro, PODGORICA

Mr Luka ANDJELIC, Ministry of Justice of Montenegro, PODGORICA

NETHERLANDS / PAYS-BAS

M. Gérard C. DE BOER, Conseiller juridique, adjoint au Représentant Permanent, Représentation Permanente des Pays-Bas auprès du Conseil de l'Europe, STRASBOURG

Mr Bart WIJNBERG, Advisor, Ministry of Health, Welfare and Sport, The Netherlands, Department of Pharmaceutical Affairs & Medical Technology, THE HAGUE

NORWAY / NORVÈGE

- * Ms Linda Katharina DRAZDIK, Senior Adviser, Section for European and International Affairs, Ministry of Justice and the Police, OSLO

Ms Hanne Charlotte SCHEFFER, Jurist, Norwegian Medicines Agency, OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Sławomir BUCZMA, Judge, Judicial Assistance and European Law Department, Ministry of Justice, WARSAW

PORTUGAL

Mr Antonio DELICADO, Head of Unit for Criminal Justice, Ministry of Justice, Directorate General for Justice Policy, International Relations Department, LISBOA

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Mariana ZAINEA, Head of Division for International judicial cooperation in criminal matters, Directorate for International Law and Treaties, Ministry of Justice and Citizens Liberties of Romania, Directorate for International Law and Treaties, BUCAREST

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Mr Serguey DALECHIN, Deputy to the Permanent Representative, STRASBOURG

Mr Sergei GLAGOLEV, Deputy Head of Division, Directorate of organisation of state supervision over circulation of medicinal products, MOSCOW

Mr Konstantin KOSORUKOV, Deputy to the Permanent Representative, STRASBOURG

Mr Sergei OVERCHENKO, Head of Division, Secretariat of the Inter-Agency Commission on the Council of Europe affairs, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, MOSCOW

- * Mr Ilya ROGACHEV, Director of Department of New Challenges and Threats, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation (Head of delegation), Directorate of New Challenges and Threats, MOSCOW

Ms Irina SILKINA, Second Secretary, Department of New Challenges and Threats, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, MOSCOW

Ms Tatiana SUTYAGINA, a.i. Head of Treaty Division of the International Law Directorate of the General Directorate on international legal cooperation, Prosecutor General's Office of the Russian Federation, Main Department International Legal Co-operation, MOSCOW

SAN MARINO / SAINT-MARIN

**No nomination / Pas de nomination

SERBIA / SERBIE

Ms Zorana KATIĆ, Legal advisor in the Bureau for international cooperation and EU integration in the Ministry of Interior of the Republic of Serbia, BELGRADE

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Branislav BOHÁČIK,

Chairman of the CDPC / Président du CDPC

Candidate for Prosecutor, District Prosecutor's Office, District Prosecutor's Office, BRATISLAVA

Mr Richard SVIEZENY, Senior state advisor, Ministry of Justice, Division for Judicial Cooperation in Criminal Matters, BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVÉNIE

**No nomination / Pas de nomination

SPAIN / ESPAGNE

M. José Luis CHOZAS GONZALEZ, Chef de Service, Sous-direction Générale pour les Affaires de Justice dans l'Union Européenne et les Organisations Internationales, MADRID

SWEDEN / SUÈDE

* Mr Per LENNERBRANT, Senior Legal Adviser, Ministry of Justice, Division for Criminal Law, STOCKHOLM

Mr Olof NYMAN, Legal Adviser, Ministry of Justice, Division for Criminal Law, STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Anita MARFURT, Juriste, Unité Droit pénal international, Office Fédéral de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police, BERNE

M. Matthias STACCHETTI, Avocat, Chef de la division pénale, Swissmedic Institut suisse des produits thérapeutiques, BERNE

* M. Bernardo STADELMANN, Vice-directeur, Domaine de direction Droit pénal, Office Fédéral de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police, BERNE

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / “L’EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE”

* M. Nikola MATOVSKI, Professeur, Faculté de Droit de l'Université « S-TS Cyrille et Méthode », SKOPJE

TURKEY / TURQUIE

Mr Ahmet FIRAT, General Director, Ministry of Justice, General Directorate, International Law and Foreign Relations, ANKARA

UKRAINE

Ms Kateryna SHEVCHENKO, Head of the Private International Law and International Legal Assistance Department, Ministry of Justice of Ukraine, KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Harjit ATHWAL, Head of European Criminal Justice and Rights, International Directorate, Ministry of Justice, LONDON

Mr Alistair CLYDE, Data Sharing & Criminal Justice Team, International Directorate, Home Office, LONDON

Ms Lynda SCAMMELL, Enforcement Policy Advisor, Medicines and Healthcare products Regulatory Agency Room LONDON

* * * *

CDPC BUREAU / BUREAU DU CDPC
(CDPC-BU)

AUSTRIA / AUTRICHE

* Mr Roland MIKLAU, Head of Mission, European Assistance Mission to the Albanian Justice System (EURALIUS), TIRANA

DENMARK / DANEMARK

* Mr Jesper HJORTENBERG, Deputy Director of Public Prosecution, Office of the Director of Public Prosecution, COPENHAGEN K

GERMANY / ALLEMAGNE

* Mr Hans-Holger HERRNFELD, Regierungsdirektor, Head of International Criminal Law and European and Multilateral Criminal Law Cooperation Division, Bundesministerium der Justiz, Division II B 6, BERLIN

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

* Mr Branislav BOHÁČIK **Chair of the CDPC / Président du CDPC**
Director – Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters, Ministry of Justice, BRATISLAVA

* * * * *

COMMITTEE OF EXPERTS ON THE OPERATION OF EUROPEAN CONVENTIONS
ON CO-OPERATION IN CRIMINAL MATTERS / COMITE D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES DANS LE DOMAINE PENAL
(PC-OC)

Mr Erik VERBERT, Deputy Legal Advisor, Ministry of Justice, Central Authority, BRUSSELS

COUNCIL FOR PENOLOGICAL CO-OPERATION /
CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE
(PC-CP)

Mr Marcelo F. AEBI, Vice-directeur, Université de Lausanne, École des sciences criminelles, LAUSANNE

Ms Sonja SNACKEN **Chair of the PC-CP / Présidente du PC-CP**
Professor, Department of Criminology, Faculty of Law, BRUSSELS

GROUP OF SPECIALISTS ON COUNTERFEIT PHARMACEUTICAL PRODUCTS
GROUPE DE SPECIALISTES SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES CONTREFAITS
(PC-ISP)

Mr Fritz ZEDER **Chair of the PC-ISP / Président du PC-ISP**
Head of Unit II.2 in the Federal Ministry of Justice, Ministry of Justice, WIEN

CONSULTATIVE COUNCIL OF EUROPEAN PROSECUTORS /
CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS
(CCPE)

**No nomination / Pas de nomination

EUROPEAN COMMISSION FOR THE EFFICIENCY OF JUSTICE /
COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE
(CEPEJ)

**No nomination / Pas de nomination

STEERING COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS /
COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**No nomination / Pas de nomination

PARLIAMENTARY ASSEMBLY - ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

**No nomination / Pas de nomination

COMMITTEE ON LEGAL AFFAIRS AND HUMAN RIGHTS /
COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME

**No nomination / Pas de nomination

COMMITTEE ON EQUAL OPPORTUNITIES FOR WOMEN AND MEN /
COMMISSION SUR L'EGALITE DES CHANCES POUR LES FEMMES ET LES HOMMES

**No nomination / Pas de nomination

CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF EUROPE /
CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE

**No nomination / Pas de nomination

COUNCIL OF EUROPE COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS / COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE

**No nomination / Pas de nomination

CONFERENCE OF INGOS OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONFERENCE DES OING DU CONSEIL DE L'EUROPE

**No nomination / Pas de nomination

* * * * *

EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Mr Anders AAGAARD, European Commission, DG JLS - Justice, Freedom and Security, Dir. E: Justice, Unit E.3: Criminal Justice, Office: MO59 03/96, BRUSSELS

Mr Christian TOURNIE, National Seconded Expert, DG JLS - Justice, Freedom and Security, Organised Crime Unit, BRUSSELS

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

**No nomination / Pas de nomination

* * * * *

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

HOLY SEE / SAINT-SIÈGE

M. Thierry RAMBAUD, Professeur des Universités, STRASBOURG

UNITED STATES OF AMERICA / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

**No nomination / Pas de nomination

CANADA

**No nomination / Pas de nomination

JAPAN / JAPON

Mr Hiroyuki MINAMI, Consul (Attorney), Consulate General of Japan in Strasbourg, STRASBOURG

MEXICO / MEXIQUE

**No nomination / Pas de nomination

* * * * *

OTHER PARTICIPANTS / AUTRE PARTICIPANTS

ISRAEL / ISRAËL

Mr Mickey ARIELI, Director, Pharmaceutical Crime Unit, Ministry of Health, JERUSALEM

* * * * *

**INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANISATIONS /
ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES**

**UNITED NATIONS ASIA AND FAR EAST INSTITUTE FOR THE PREVENTION OF CRIME AND THE
TREATMENT OF OFFENDERS / INSTITUT POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES
DELINQUANTS EN ASIE ET EN EXTREME-ORIENT DES NATIONS UNIES (UNAFEI)**

**No nomination / Pas de nomination

apologised/excusé

**UNITED NATIONS INTERREGIONAL CRIME AND JUSTICE RESEARCH INSTITUTE / INSTITUT
INTERREGIONAL DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES SUR LA CRIMINALITE ET LA JUSTICE (UNICRI)**

**No nomination / Pas de nomination

**UNITED NATIONS LATIN AMERICAN INSTITUTE FOR THE PREVENTION OF CRIME AND THE
TREATMENT OF OFFENDERS / INSTITUT LATINO-AMERICAIN POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE
TRAITEMENT DES DELINQUANTS (ILANUD)**

**No nomination / Pas de nomination

**UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME / OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME DES
NATIONS UNIES (UNODC)**

**No nomination / Pas de nomination

I.C.P.O. INTERPOL

**No nomination / Pas de nomination

**INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS /
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES**

**EUROPEAN INSTITUTE FOR CRIME PREVENTION AND CONTROL / INSTITUT EUROPEEN POUR LA
PREVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE (HEUNI)**

**No nomination / Pas de nomination

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PENAL LAW (IAPL) / ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT
PÉNAL (AIDP)**

**No nomination / Pas de nomination

**INTERNATIONAL CENTRE OF SOCIOLOGICAL PENAL AND PENITENTIARY RESEARCH AND STUDIES
(INTERCENTER) / CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES SOCIOLOGIQUES, PÉNALES
ET PÉNITENTIAIRES (INTERCENTER)**

Mr Giacomo BARLETTA CALDARERA, Conseiller Délégué aux Sections Scientifiques, INTERCENTER, CATANIA

INTERNATIONAL PENAL AND PENITENTIARY FOUNDATION (IPPF) / FONDATION INTERNATIONALE PENALE ET PENITENTIAIRE (FIPP)

**No nomination / Pas de nomination

INTERNATIONAL SOCIETY FOR CRIMINOLOGY (ISC) / SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE (SIC)

**No nomination / Pas de nomination

INTERNATIONAL SOCIETY OF SOCIAL DEFENCE (ISSD) / SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DÉFENSE SOCIALE (SIDS)

**No nomination / Pas de nomination

PERMANENT EUROPEAN CONFERENCE ON PROBATION AND AFTERCARE / CONFÉRENCE PERMANENTE EUROPÉENNE DE LA PROBATION (CEP)

**No nomination / Pas de nomination

PENAL REFORM INTERNATIONAL / REFORME PENALE INTERNATIONALE (PRI)

**No nomination / Pas de nomination

SOCIETY FOR THE REFORM OF CRIMINAL LAW / SOCIETE POUR LA REFORME DU DROIT PENAL (SRCL)

**No nomination / Pas de nomination

WORLD SOCIETY OF VICTIMOLOGY / SOCIÉTÉ MONDIALE DE VICTIMOLOGIE

**No nomination / Pas de nomination

INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION / ASSOCIATION INTERNATIONALE DU BARREAU

**No nomination / Pas de nomination

COUNCIL OF BARS AND LAW SOCIETIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY / CONSEIL DES BARREAUX ET DES SOCIETES DE DROIT DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

**No nomination / Pas de nomination

EUROPEAN FORUM FOR VICTIM-OFFENDER MEDIATION AND RESTORATIVE JUSTICE / FORUM EUROPEEN POUR LA MEDIATION VICTIME-DELINQUANT ET LA JUSTICE REPARATRICE

**No nomination / Pas de nomination

EUROPEAN MAGISTRATES FOR DEMOCRACY AND LIBERTIES / MAGISTRATS EUROPEENS POUR LA DEMOCRATIE. ET LES LIBERTES (MEDEL)

**No nomination / Pas de nomination

* * * * *

SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE /
SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Directorate General of Human Rights and Legal Affairs /
Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques

Mr Jan KLEIJSEN	Director of Standard-Setting / Directeur des Activités Normatives
Mr Jörg POLAKIEWICZ	Head of the Law Reform Department Chef du Service des Réformes Législatives
M. Carlo CHIAROMONTE	Head of the Criminal Law Division / <u>Secretary to the CDPC</u> Chef de la Division du droit pénal / <u>Secrétaire du CDPC</u>
Ms Iliana TANEVA	Deputy head of the Criminal Law Division/ Secretary to the PC-CP Chef adjoint de la Division du droit pénal / Secrétaire du PC-CP
Mr Kristian BARTHOLIN,	Administrative officer / Administrateur Secretary to the PC-ISP / Secrétaire du PC-ISP
Mr Hasan BERMEK	Administrative Officer / Administrateur Secretary to the PC-OC - Secrétaire du PC-OC
Ms Camilla TESSENYI	Administrative officer / Administrateur Coordinator for Children matters
Mme Marose BALA-LEUNG	Assistant / Assistante
Ms Szilvia SIMOND	Assistant / Assistante
Mme Olga SOKOL	Assistant / Assistante
Ms Evgenia GIAKOUMOPOULOS	Trainee / Stagiaire
Ms Bernadette JOYEUX	Trainee / Stagiaire
Ms Delvin SUMO	Trainee / Stagiaire

European Directorate for the Quality of Medicines and Healthcare (EDQM) /
Direction Européenne de la Qualité du médicament et Soins de Santé (DEQM)

Ms Sabine WALSER	Administrative Officer / Administratrice
------------------	--

Interpreters / Interprètes

Mme Sylvie BOUX
Mr Christopher TYCZKA
Mr Derrick WORDSDALE

APPENDIX II



Strasbourg, le 16 octobre 2009
cdpc/cdpc 2009plenary/OJ+LP/cdpc (2009) oj prov1. – f

CDPC (2009) OJ

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

58^e Session Plénière

Strasbourg, 12-16 octobre 2009
09h 30

ORDRE DU JOUR

Council of Europe / Conseil de l'Europe
Agora Building / Bâtiment Agora
Room G 02 / Salle G 02

1. **Ouverture de la réunion**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
Documents de travail
Projet d'ordre du jour
Projet d'ordre du jour annoté
3. **Approbation du projet de 3^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition**
Documents de travail
Projet de troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition
Projet de rapport explicatif
4. **Approbation du projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique**
Documents de travail
Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (Veuillez noter qu'une version révisée a été mise à jour le 5 octobre et remplace la précédente. Le seul amendement concerne l'article 17 (3) a où la phrase "des points de collection et des points focaux" n'avait pas été introduite dans le texte précédemment mis sur le site)
Rapport explicatif (en traduction)
Commentaires des délégations (uniquement dans la langue dans laquelle ils ont été présentés)
5. **Approbation du projet de Recommandation sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation**
Documents de travail
Projet de recommandation du CM aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (nouvelle version mise à jour le 5 octobre 2009)
Projet de commentaire explicatif à la Recommandation (2009) XX du Comité des Ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (nouvelle version mise à jour le 7 octobre 2009)
6. **Questions pénitentiaires**
 - a. **Travaux récents et à venir du Conseil de l'Europe dans le domaine pénitentiaire**
Documents de travail

Conclusions de la 15^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire
Priorités et activités actuelles et futures du PC-CP
Rapport sommaire de la 62^e réunion du PC-CP
 - b. **Détenus/Délinquants dangereux**
Documents de travail
29^e Conférence des Ministres de la Justice, Résolution n°1
 - c. **SPACE I et II**
Documents de travail
SPACE I. Investigation 2007 (uniquement en anglais)

SPACE II. – 2007 (bilingue)

7. **Coopération internationale en matière pénale**
 - a. **Compétence**
 - b. **Indemnisation des personnes dans les procédures d'extradition**
Documents de travail
 Extrait du Rapport sommaire de la 55e réunion du PC-OC
 Questionnaire concernant le problème de l'indemnisation
 Réponses concernant le problème de l'indemnisation (bilingue)
(Attention ! 101 pages de document de référence)
 Synthèse des réponses au questionnaire
 - c. **Suivi de la 28^e Conférence des Ministres Européens de la Justice : la relation entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition**
Documents de travail
 Extrait du Rapport sommaire de la 56e réunion du PC-OC
 Questionnaire sur les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition (bilingue)
 Réponses au questionnaire sur les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition
(Attention ! 82 pages de document de référence)
 Résumé des réponses
 - d. **Projet relatif à des outils pratiques efficaces pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale**
 Proposition de projet (uniquement en anglais)
 - e. **Coopération avec d'autres institutions internationales (UE, ONU)**
8. **La preuve scientifique en matière pénale**
Documents de travail
9. **Violence à l'égard des femmes / violence domestique**
Documents de travail
 Rapport intérimaire
 Mandat
 Décision du Comité des Ministres
10. **Conférences du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice**
 - a. **Suivi de la 29^e Conférence (18-19 juin 2009, Tromsø, Norvège)**
Documents de travail
 Résolutions de la Conférence
 - b. **30^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (2011, Istanbul, Turquie)**
11. **Cybercriminalité**
Documents de travail
 Rapport de réunion complet de la quatrième réunion du Comité de la Convention Cybercriminalité (12 – 13 mars 2009)
 Projet de questionnaire sur la nécessité d'un accès transfrontalier direct aux données et aux flux de données en cas d'inadéquation ou d'échec d'autres mesures

- 12. Élection du Président, du Vice-Président et de quatre membres du Bureau**
Mémorandum concernant les élections au CDPC et aux comités subordonnés
- 13. Divers**
 - a. Conseil pour les questions de police (PC-PM)**
Documents de travail
Mandate
Extrait du rapport de la 56^e réunion plénière du CDPC (18-22 juin 2007)
 - b. État de droit**
Documents de travail
 - c. Recommandations de l'Assemblée parlementaire (APCE)**
Documents de travail
Recommandation
Avis du CDPC sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1881 (2009) sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur »
 - d. Approbation du projet de mandat révisé du Groupe de spécialistes sur une justice adaptée aux enfants (CJ-S-CH)**
- 14. Date de la prochaine réunion du CDPC**

APPENDIX III



Strasbourg, le 22 octobre 2009
cdpc/docs 2009/cdpc (2009) 19 – f

CDPC (2009) 19

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

**Proposition de la Fédération de Russie concernant
la reformulation de l'Article 29 du projet de Convention du
Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux
et les infractions similaires menaçant la santé publique**

Document préparé par la Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques

Une délégation a exprimé son souhait que la Convention prévoit, dans la mesure du possible, une procédure d'adhésion simplifiée pour les Etats non-membres du Conseil de l'Europe (Article 29). Conformément au texte actuel, un Etat non-membre du Conseil de l'Europe souhaitant adhérer à la Convention devra passer trois phases de la procédure d'adhésion, qui comprend deux fois l'obtention du consentement unanime des Parties. Compte tenu des objectifs humanitaires de la Convention, il serait opportun de prévoir une procédure d'adhésion simplifiée pour les Etats qui coopèrent avec les autorités pertinentes du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'assurance de la qualité des produits médicaux, comme par exemple les observateurs auprès de la Commission de la Pharmacopée européenne. Par conséquent, le CDPC demande au Comité des Ministres de considérer d'envisager une procédure d'adhésion à la Convention la plus simple possible.

APPENDIX IV



Strasbourg, 01.10.09
[cdcj/84^e réunion plénière/cdcj(2009)32 bil]

CDCJ (2009) 32
Bilingual/*Bilingue*

EUROPEAN COMMITTEE ON LEGAL COOPERATION
COMITÉ EUROPEEN DE COOPERATION JURIDIQUE

(CDCJ)

**DRAFT TERMS OF REFERENCE
OF THE GROUP OF SPECIALISTS ON CHILD-FRIENDLY JUSTICE
FOR 2010**

**PROJET DE MANDAT
DU GROUPE DE SPÉCIALISTES SUR UNE JUSTICE ADAPTEE AUX ENFANTS
POUR 2010**

Document prepared by the/*Document préparé par le*
Secretariat of the/*Secrétariat du CDCJ*
Directorate General of Human Rights and Legal Affairs/
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques

1. **Name of committee:** **Group of Specialists on child-friendly justice (CJ-S-CH)**
2. **Type of committee:** Ad hoc Advisory Group
3. **Source of terms of reference:** Committee of Ministers upon proposals of the European Committee on Legal Co-operation (CDCJ)

4. **Terms of reference:**

Having regard to:

- Resolution Res(2005)47 on committees and subordinate bodies, their terms of reference and working methods (adopted by the Committee of Ministers on 14 December 2005 at the 951st meeting of the Ministers' Deputies);
- the Declaration and the Action Plan adopted by the Third Summit of the Heads of State and Government of the Council of Europe (Warsaw, 16-17 May 2005), in particular chapters on "Strengthening democracy, good governance and the rule of law in member states" (Chapter I.3), "Ensuring compliance of the commitments made by member states and promoting political dialogue" (Chapter I.4), and "Building a Europe for children" (Chapter III.2);
- Resolution No. 2 on child-friendly justice, adopted at the 28th Conference of European Ministers of Justice (Lanzarote, October 2007);
- the United Nations Convention on the Rights of the Child;
- the United Nations Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice (The Beijing Rules);
- the European Convention on Human rights and the case law of the European Court of Human Rights;
- the European Convention on the Exercise of Children's Rights (1996, ETS No. 160);
- the Council of Europe Convention on the Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse (2007, CETS No. 201);
- the Council of Europe programme "Building a Europe for and with children" and the Council of Europe Strategy on the rights of the child 2009-2011;
- the conclusions of the Conference "Building a Europe for and with children: Towards a strategy for 2009-2011", and in particular the conclusions of its Seminar 3: "Towards European guidelines on child-friendly justice: identifying core principles and sharing examples of good practice" (Stockholm, September 2008);
- the conclusions of the Council of Europe Conference on "The protection of children in European justice systems" (Toledo, 12-13 March 2009);
- the Memorandum of Understanding between the Council of Europe and the European Union, signed in May 2007;

Under the authority of the European Committee on Legal Co-operation (CDCJ), in co-operation with the European Committee on Crime Problems (CDPC), the Steering Committee on Human Rights (CDDH) and the European Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ) and in relation with the implementation of Project 2008/DGHL/1427 “Public and private law reform and implementation of standards”, Project 2008/DGHL/1432 “Monitoring the operation of Conventions on co-operation in the criminal field” and Project 2008/DGHL/1409 “Substantive legal analysis of HR issues and input in the development of CoE policies on such issues” of the Programme of Activities, the Group is instructed to:

- i. Finalise the drafting of the Council of Europe guidelines on child-friendly justice started in 2009;

Such guidelines, based on existing international, European and national instruments, should:

- serve as a practical tool for member states in adapting their judicial system to specific needs of children in criminal, civil or administrative justice;
- apply to all ways in which children are likely to be, for whichever reason and in whichever capacity, brought into contact with criminal, civil or administrative justice;
- consider the issue of the place and the voice of the child in judicial proceedings as well as extrajudicial proceedings (in particular alternative dispute resolution means), *before* the proceedings (for instance the procedural right to initiate proceedings and its implementation), *during* the proceedings and *after* the judicial decision (enforcement procedures) or sentence;
- ensure that, in the above-mentioned proceedings, the rights of children to information, to representation and to participation are fully respected;
- present examples of best practices, in particular in respect of the implementation of existing legal standards;

- ii. Pursue the identification of possible lacunae in law and in practice, and propose remedial solutions.

5. Composition of the committee:

5.A Members

The Group shall be composed of 16 members: a Chairman appointed by the CDCJ, a Vice-Chairman appointed by the CDPC and 14 specialists appointed by the Secretary General in consultation with the Chairpersons of the CDCJ (six specialists), of the CDPC (six specialists) and of the CDDH (two specialists).

The composition of the Group should reflect a multidisciplinary approach concerning all fields to be covered by the guidelines.

Participation costs of members to meetings of the Group will be borne by the Council of Europe budget sub-heads of the concerned committees.

5.B Participants

- i. The Parliamentary Assembly may send a representative to meetings of the Group, without the right to vote and at the expense of its administrative budget.
- ii. The following committees and organs may send representatives to meetings of the Group, without the right to vote and at the expense of their respective administrative budgets:
 - European Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ);
 - Consultative Council of European Judges (CCJE);
 - Consultative Council of European Prosecutors (CCPE);
 - European Steering Committee for Youth (CDEJ);
 - European Committee for Social Cohesion (CDCS).

5.C Other participants

- i. The European Commission and the Council of the European Union may send a representative to meetings of the Group, without the right to vote or defrayal of expenses.
- ii. States with observer status with the Council of Europe (Canada, Holy See, Japan, Mexico, United States of America) may send a representative to meetings of the Group, without the right to vote or defrayal of expenses.
- iii. The following intergovernmental organisations may send representatives to meetings of the Group, without the right to vote or defrayal of expenses:
 - Hague Conference on Private International Law (HCCH);
 - Interagency Panel on Juvenile Justice (IPJJ);
 - International Commission on Civil Status (ICCS);
 - United Nations Children's Fund (UNICEF);
 - Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR).

5.D Observers

The European Network of Ombudspersons for Children (ENOC) may send a representative to meetings of the Group, without the right to vote or defrayal of expenses.

6. Working methods and structures:

- i. The Group should ensure, as far as possible and within the budgetary resources available, the meaningful participation of children and should take children's views into consideration in the preparation of the guidelines.
- ii. To fulfill its terms of reference and within the budgetary resources available, the Group may use consultants or scientific experts and can organise hearings and consultations.
- iii. Member states of the Council of Europe may send a representative to meetings of the Group, without the right to vote or defrayal of expenses.

7. Duration:

These terms of reference will expire on 31 December 2010.

1. **Nom du comité :** **Groupe de spécialistes sur une justice adaptée aux enfants (CJ-S-CH)**
2. **Type de comité :** Groupe consultatif ad hoc
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres sur proposition du Comité européen de coopération juridique (CDCJ)
4. **Mandat :**

Eu égard :

 - à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail (adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 2005 lors de la 951^e réunion des Délégués des Ministres) ;
 - à la Déclaration et au Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), en particulier aux chapitres concernant le « Renforcement de la démocratie, la bonne gouvernance et l'Etat de droit dans les États membres » (Chapitre I.3), « Assurer le respect des engagements souscrits par les Etats membres et

promouvoir le dialogue politique » (Chapitre I.4), et « Edifier une Europe pour les enfants » (Chapitre III.2) ;

- à la Résolution n° 2 sur une justice adaptée aux enfants, adoptée lors de la 28e Conférence des Ministres européens de la Justice (Lanzarote, octobre 2007) ;
- à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ;
- à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ;
- à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- à la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996, STE n° 160) ;
- à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007, STCE n° 201) ;
- au Programme du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants » et à la stratégie du Conseil de l'Europe concernant les droits de l'enfant 2009-2011 ;
- aux conclusions de la Conférence « Construire une Europe pour et avec les enfants : vers une stratégie pour 2009-2011 », et en particulier aux conclusions du Séminaire 3 : « Vers des lignes directrices européennes sur une justice adaptée aux enfants : identifier des principes fondamentaux et partager des bonnes pratiques » (Stockholm, septembre 2008) ;
- aux conclusions de la Conférence sur « La protection des enfants dans les systèmes judiciaires européens » (Tolède, 12-13 mars 2009) ;
- au Mémoire d'accord signé en mai 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ;

Sous l'autorité du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et en coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH), et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), en relation avec la mise en œuvre du Projet 2008/DGHL/1427 « Réforme juridique dans le domaine des droits public et privé et application des normes », du Projet 2008/DGHL/1432 « Suivi de la mise en œuvre des conventions sur la coopération en matière pénale » et du Projet 2008/DGHL/1409 « Analyse juridique substantielle des questions des droits de l'homme et contribution au développement de la politique du Conseil de l'Europe sur ces questions » du Programme d'activités, le Groupe est chargé de :

- i. Finaliser l'élaboration – commencée en 2009 – du projet de lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ;

Ces lignes directrices, en se basant sur les instruments internationaux, européens et nationaux existants, devront :

- servir d'instrument pratique pour les Etats membres dans le processus d'adaptation de leur système judiciaire aux besoins spécifiques des enfants dans le domaine de la justice pénale, civile et administrative ;
- s'appliquer à toutes les circonstances dans lesquelles les enfants sont susceptibles, pour quelque raison et en quelque qualité que ce soit, d'être en contact avec la justice pénale, civile ou administrative ;
- couvrir les questions de la place et de la voix de l'enfant dans les procédures tant judiciaires qu'extrajudiciaires (notamment les mécanismes alternatifs de résolution des litiges), *avant* la procédure (par exemple le droit d'initiative procédurale et sa mise en œuvre pratique), *pendant* la procédure, et *après* le prononcé de la décision (procédures d'exécution) ou de la sanction ;

- veiller à ce que, dans les procédures susmentionnées, les droits d'information, de représentation et de participation des enfants soient pleinement respectés ;
- présenter des exemples de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre d'instruments juridiques existants ;

ii. Poursuivre l'identification des lacunes juridiques et pratiques éventuelles et proposer des solutions pour y remédier.

5. Composition du comité :

5.A Membres

Le Groupe sera composé de 16 membres : un Président nommé par le CDCJ, un Vice-Président nommé par le CDPC et 14 spécialistes désignés par le Secrétaire Général en consultation avec les Présidents du CDCJ (six spécialistes), du CDPC (six spécialistes) et du CDDH (deux spécialistes).

La composition du Groupe reflètera une approche multidisciplinaire concernant tous les domaines couverts par les lignes directrices.

Le coût de la participation des membres aux réunions du Groupe sera à la charge des articles budgétaires du Conseil de l'Europe correspondants aux comités concernés.

5.B Participants

- i. L'Assemblée parlementaire peut envoyer un représentant aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- ii. Les comités et organes suivants peuvent envoyer des représentants aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge des articles budgétaires correspondants du Conseil de l'Europe :
 - Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ;
 - Conseil consultatif de juges européens (CCJE) ;
 - Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) ;
 - Comité directeur européen pour la jeunesse (CDEJ) ;
 - Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS).

5.C Autres participants

- i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer un représentant aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. Les Etats dotés du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer un représentant aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer un représentant aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais :
 - Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) ;
 - Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs (IPJJ) ;
 - Commission internationale de l'état civil (CIEC) ;
 - Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ;
 - Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (OCHCR).

5.D Observateurs

Le Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC) peut envoyer un représentant aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.

6. Structures et méthodes de travail :

- i. Le Groupe assurera, dans la mesure du possible et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la participation significative d'enfants et veillera à prendre en compte les avis des enfants dans l'élaboration des lignes directrices.
- ii. Pour accomplir son mandat et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Groupe peut avoir recours à des consultants ou des experts scientifiques et peut organiser des auditions et consultations.
- iii. Les Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent envoyer un représentant aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.

7. Durée :

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2010.

ANNEXE V



Strasbourg, le 23 septembre 2009
pc-cp/docs 2008/pc-cp (2008) 04 rev5 – f

PC-CP (2008) 04 rev5

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Conseil de Coopération Pénologique
(PC-CP)

PRIORITÉS ET ACTIVITÉS ACTUELLES ET FUTURES DU PC-CP

MEMORANDUM DU SECRETARIAT

établi par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques (DG-HL)

- a) réexaminer régulièrement les Règles pénitentiaires européennes et proposer au CDPC leur mise à jour lorsque cela est nécessaire, comme le prévoit son règlement intérieur **(tâche permanente) (premier cycle en 2011)**;
- b) collecter des informations sur l'état de la mise en œuvre de Règles pénitentiaires européennes et de Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté par les Etats membres du Conseil de l'Europe, **et sur tous progrès et toutes difficultés éventuels liés à leur mise en œuvre (tâche permanente)**;
- c) préparer les Conférences des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) **(tâche permanente) (la prochaine conférence est prévue en 2011)**;
- d) donner des orientations concernant la collecte de données pour SPACE I et SPACE II et leur publication **(tâche permanente)** ;
- e) suivre l'évolution des systèmes pénitentiaires européens et des services chargés de la mise en œuvre des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, examiner le fonctionnement et la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes et des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté et d'autres textes normatifs pertinents, et formuler des propositions pour améliorer leur application pratique **(tâche permanente)** ;
- f) examiner la situation avec la prise en charge des détenus étrangers dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que les politiques actuelles au niveau national visant à faciliter leur réinsertion sociale, si appropriée en les transférant dans leur pays d'origine. Mettre à jour, si nécessaire la Recommandation n° (84)12 concernant les détenus étrangers **(suites à donner aux conclusions de la 14^e et de la 15^e Conférences des directeurs d'administration pénitentiaire)** ;
- g) réaliser une étude du concept relatif aux délinquants dangereux, y compris les auteurs d'actes de violence domestique, ainsi que de leur suivi et de leur traitement dans des structures fermées et dans la communauté **(suites à donner aux conclusions de la 14^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire, ainsi qu'à Résolution n° 1 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique, adoptée par la 29^e Conférence des ministres de la justice du Conseil de l'Europe, tenu en 2009 en Norvège).**
- h) réaliser une étude sur la mise en œuvre de la Recommandation n° R(98)7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire et de la Recommandation Rec(2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, notamment en ce qui concerne le traitement des détenus âgés et des détenus souffrant de troubles mentaux **(suites à donner aux conclusions de la 14^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire)** ;
- i) étudier la question d'une éventuelle nécessité de rédiger un Code d'éthique du personnel pénitentiaire basé sur la Recommandation n° (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, ainsi que sur les Règles pénitentiaires européennes, qui est à être proposé à l'attention des administrations pénitentiaires nationales **(suites à donner aux conclusions de la 15^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire)** .

ANNEXE I

*Délégués des Ministres***Décisions**[CM/Del/Dec\(2008\)1037/10.3/annexe5F / 10 octobre 2008](#)**1037-ème réunion, 8 octobre 2008****Decisions adoptées**Annexe 5
(Point 10.3)**Mandat révisé du Conseil de coopération pénologique (PC-CP)****Fiche d'information**

Nom du Comité :	Conseil de coopération pénologique (PC-CP)
Conformité avec la Résolution Res(2005)47 :	OUI
Programme d'activités : projet(s)	Projet 2008/DG-HL/1430 « Droit pénal et sanctions pénales – systèmes pénitentiaires et alternatives à la détention »
Pertinence du projet :	Mise en œuvre : la Déclaration et du Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (16-17 mai 2005, Varsovie) ; la Feuille de route pour la mise en œuvre du Plan d'action, adoptée par le Comité des Ministres et révisée le 28 septembre 2005 (document CM(2005)145 rev) ; la Résolution n° 2 relative à la mission sociale du système de justice pénale – Justice réparatrice (paragraphe 19) adoptée lors de la 26e Conférence des ministres européens de la Justice (7-8 avril 2005, Helsinki) ; la Résolution n° 2 sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 6) adoptée lors de la 28e Conférence des ministres européens de la Justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote, Espagne).
Valeur ajoutée du projet :	Le Conseil de l'Europe est l'organisation européenne de premier plan dans le domaine des questions pénitentiaires et des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Deux textes très importants ont été adoptés dans ce domaine, à savoir la Recommandation n° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté et la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes (RPE). Le PC-CP est chargé avec un certain nombre des tâches continues, notamment à suivre la mise en œuvre des RPE et les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ; à soumettre des propositions au CDPC concernant la révision des instruments juridiques ; à réexaminer régulièrement les RPE ; à préparer les Conférences des directeurs

	d'administration pénitentiaire (CDAP) et à donner des orientations concernant le recueil et la publication des statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe SPACE I et SPACE II. Le PC-CP rédige actuellement deux projets de recommandations : sur des Règles européennes pour les délinquants mineurs et sur les services de probation et de réinsertion en Europe.
Informations financières :	<p>5 réunions, 9 membres, 3 experts scientifiques. Le budget du PC-CP s'élève à 60 000 €, comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 000 € par réunion pour le remboursement des frais de voyage et de séjour des 9 membres et des 3 experts scientifiques. <p>Un budget séparé est prévu pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 22 500 € – interprétation; - 10 000 € – traduction; - 7 000 € – publication des documents (y compris SPACE I et SPACE II).

Mandat révisé du Conseil de coopération pénologique (PC-CP)¹

1. **Nom du Comité :** Conseil de coopération pénologique (PC-CP)
2. **Type de Comité :** Groupe consultatif ad hoc
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres, à la suggestion du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. **Mandat :**

Eu égard :

- à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;
- à la Déclaration et au Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), et en particulier les questions concernant la promotion des valeurs fondamentales communes : droits de l'homme, Etat de droit et démocratie, ainsi que la question relative à la sécurité des citoyens ;
- aux conventions du Conseil de l'Europe et à leurs protocoles ainsi qu'aux recommandations du Comité des Ministres en matière pénale² ;
- à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- aux normes élaborées par le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ;
- au travail du Commissaire aux Droits de l'Homme ; et
- aux recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire³.

Sous l'autorité du CDPC et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2008/DG-HL/1430 « Droit pénal et sanctions pénales – systèmes pénitentiaires et alternatives à la détention » du Programme des activités, le PC-CP est chargé de :

- i. suivre l'évolution des systèmes pénitentiaires européens et des services chargés de la mise en œuvre des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- ii. examiner le fonctionnement et la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes et des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ainsi que les

¹ Adopté : voir CM/Del/Concl(87)410/35(10) et CM(87)167, Addendum V
Révisé : voir CM(91)118, point I.B.9 et CM/Del/Concl(91)461/20a(9)
voir CM/Del/Dec(94)516/10.4 et CM(94)112, point 3
voir CM/Del/Dec(94)523, point 11.3
voir CM/Del/Dec(95)551, point 11.2 (première partie) concl10
voir également CM/Del/Dec(96)572, point 10.1 et CM(96)99, annexe VII

voir CM/Del/Dec(97)600, point 10.2a et annexe 18 (annexe 19 pour le règlement révisé)

voir CM/Del/Dec2006)967, point 10.3.

² Série des traités européens des conventions pertinentes : 24, 30, 51, 82, 86, 98, 99, 112, 126, 167 et 182. Numéros de référence des recommandations pertinentes : R (82) 16 ; R (82) 17 ; R (84) 11 ; R (84) 12 ; R (88) 13 ; R (89) 12 ; R (92) 16 ; R (93) 6 ; R (97) 12 ; R (98) 7 ; R (99) 19 ; R (99) 22 ; Rec(2000)22 ; Rec(2003)22 ; Rec(2003)23 ; Rec(2006)2 et Rec(2006)13.

³ *Inter alia* Rec 1257 (1995) ; Rec 1469 (2000) ; Rec 1656 (2004) et Rec 1747 (2006).

autres recommandations du Comité des Ministres, et formuler des propositions pour améliorer leur application pratique ;

- iii. soumettre des propositions au CDPC concernant la révision des instruments juridiques et autres textes existants dans le domaine pénal, pour assurer la cohérence et l'exhaustivité des normes en la matière ;
- iv. réexaminer régulièrement les Règles pénitentiaires européennes et proposer au CDPC leur mise à jour lorsque c'est nécessaire, comme le prévoit son règlement intérieur ;
- v. élaborer de nouveaux projets d'instruments juridiques et des rapports sur des questions pénologiques, sur la base de mandats occasionnels ;
- vi. formuler des avis sur des questions pénologiques à la demande du CDPC et des Etats membres ;
- vii. en tenant compte de l'avancement de ses travaux, préparer sous sa responsabilité propre et dans le cadre de son domaine de compétence, des propositions adressées au CDPC quant au Programme d'activités pour les années à venir ;
- viii. préparer les Conférences des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) et désigner des rapporteurs ;
- ix. donner des orientations concernant le recueil et la publication des statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe SPACE I et SPACE II.

5. Composition du Comité :

5.A. Membres

Le PC-CP se compose de 9 membres, élus par le CDPC, et possédant les qualifications souhaitables suivantes : représentants de haut niveau des administrations pénitentiaires et/ou des services chargés de mettre en œuvre les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, chercheurs ou autres experts ayant une connaissance approfondie des questions pénologiques.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge leurs frais de voyage et de séjour.

5.B. Participants

- i. Les organes suivants peuvent chacun envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge des articles correspondants du budget du Conseil de l'Europe :
 - Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
 - Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).
- ii. L'Assemblée parlementaire peut envoyer un représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iii. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

5.C. Autres participants

- i. Les Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais.
- ii. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais.

iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) ;
- le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

5.D. Observateurs

Les organisations non gouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- l'Organisation européenne de la probation (CEP) ;
- International Centre for Prison Studies ;
- l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF).

6. Méthodes de travail et structures :

Dans le cadre de ses activités, le PC-CP est assisté par trois experts scientifiques connaissant particulièrement bien la législation et la pratique juridique pertinentes, les normes et conventions internationales relatives aux questions pénitentiaires et aux mesures et sanctions appliquées dans la communauté, la Convention européenne des Droits de l'Homme et sa jurisprudence ainsi que les derniers développements de la recherche et de la pratique dans les différents Etats membres européens.

Le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour des experts scientifiques.

7. Durée :

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2010.

ANNEXE VI



11 septembre 2009

CDAP(2009)04

**15e CONFERENCE DES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
"PRISONS SURPEUPLEES: A LA RECHERCHE DE SOLUTIONS"**

(9-11 septembre 2009, Edimbourg)

CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Lieu:

Roxburghe Hotel, 38 Charlotte Square, Edinburgh EH2 4HQ

www.macdonaldhotels.co.uk/roxburghe/

Tel: +44(0)844 879 9063

Fax: +44(0)131 240 5555

15^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire Edimbourg, 9 – 11 septembre 2009

Conclusions du Rapporteur général⁴

Les administrateurs pénitentiaires des pays membres du Conseil de l'Europe ont la responsabilité d'environ deux millions de détenus dans 47 pays, qui s'étendent de l'Atlantique à l'océan Pacifique et du Cercle arctique à la mer Méditerranée et au-delà jusqu'au Caucase. En d'autres termes, les directeurs d'administration pénitentiaire de ces pays sont les mieux placés pour parler des questions de détention dans cette région.

La Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) a une longue et riche histoire. Depuis le début des années 70 pendant de nombreuses années, elle a tenu des réunions bisannuelles à Strasbourg. Ces réunions donnaient aux directeurs d'administration pénitentiaire l'occasion insigne de se rencontrer personnellement et d'examiner les questions d'intérêt commun. Les conférences ont permis d'obtenir de bons résultats au fil des ans, et de nombreuses recommandations sur des questions pénitentiaires émises par le Comité des Ministres se sont inspirées des conclusions de ces réunions. Ces dernières années, les conférences ont été organisées en collaboration avec des Etats membres ; celle-ci est en l'occurrence la première à être organisée en Ecosse – de fait, dans le Royaume-Uni. Les délégués de 46 pays y ont assisté, dont 23 directeurs d'administration pénitentiaire.

Si l'on regarde les minutes des conférences, l'on constate que certaines questions sont régulièrement abordées d'une conférence à l'autre, car posant problème dans tous les systèmes pénitentiaires. Au niveau structurel, ces questions concernent (pour un pays donné) le lien entre le service compétent du gouvernement et les autres organes du système de justice pénale, la pénurie de ressources financières et autres, le surpeuplement carcéral et les conditions de détention inférieures aux normes. Au niveau du personnel pénitentiaire, elles concernent le recrutement, la formation et les salaires. Au niveau des détenus, il s'agit des questions de santé, notamment en rapport avec la santé mentale et les maladies infectieuses, l'éducation, le travail et la formation ainsi que la préparation à la réintégration au sein de la société. Ces dernières années, il est devenu de plus en plus évident que les prisons ne peuvent plus faire l'objet de débats dans le vide et que les d'administration pénitentiaire doivent avoir conscience du contexte élargi dans lequel ils opèrent, tant d'un point de vue social que politique et judiciaire.

Le thème de la conférence de cette année était « Prisons surpeuplées : à la recherche de solutions ». Comme il s'agissait également d'un des thèmes de la 12^e CDAP tenue en 1997, il est intéressant de comparer la situation actuelle avec celle d'alors. Mais, avant tout commentaire, évoquons brièvement l'évolution du taux de détention sur les 12 dernières années. Ces taux n'ont pas du tout évolué de façon identique d'un pays à l'autre. Ces 10 dernières années, le recours à l'emprisonnement a diminué considérablement dans un certain nombre de pays, tels que la Bulgarie, l'Estonie, l'Allemagne, la Lituanie, le Portugal et la Russie. Il a au contraire augmenté – de façon relativement significative – en Grèce, en Italie, en Espagne, en Turquie et dans les trois juridictions du Royaume-Uni. Dans d'autres, comme au Danemark, il est resté stable. Aux Pays-Bas, il a d'abord augmenté puis baissé, sans toutefois retrouver son niveau de 1998.

Dans le cadre de la préparation de cette 15^e conférence, le Conseil de l'Europe a souhaité savoir dans quelle mesure la Recommandation (99) 22 sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale était mise en œuvre dans les Etats membres. Un questionnaire leur a été soumis, auquel 24 pays ont répondu. Même en tenant compte de la nature partielle de cette réponse, il est possible d'identifier des tendances larges. Dans de nombreux pays d'Europe centrale et de l'est ayant répondu au questionnaire, le nombre global de détenus a baissé, en particulier celui des personnes en détention provisoire. Cela serait principalement dû à des changements dans la législation et dans les pratiques en matière de prononcé des peines. En Europe de l'ouest, la plupart des réponses obtenues, à quelques – importantes – exceptions près, indiquent un accroissement de

⁴ Professeur Andrew Coyle, Centre international d'études pénitentiaires, Faculté *de droit* du *King's College* de l'Université de Londres.

la population carcérale et de la proportion de personnes en détention provisoire. Les raisons avancées pour cette augmentation sont les mêmes que celles ayant apparemment contribué à la baisse de ces chiffres dans les deux autres régions d'Europe. De plus, il semblerait que l'augmentation du taux de détention provisoire soit, dans certains pays, dû au nombre croissant de détenus étrangers.

Selon les dernières statistiques disponibles, 24 pays membres du Conseil de l'Europe affichent un taux d'occupation des prisons supérieur à 100% et, pour sept d'entre eux, un taux supérieur de 20% aux capacités maximales des établissements.

Ces données fournissent le contexte statistique de la conférence. Les exposés soumis et les discussions tenues lors des ateliers et des sessions plénières ont donné de la substance à ce cadre. Des questions et des thèmes s'en sont clairement dégagés, que le Conseil de coopération pénologique ne manquera pas de relever ; ce dernier est un organe du Conseil de l'Europe participant à l'organisation de la conférence, qui joue également le rôle d'organe consultatif du Comité européen pour les problèmes criminels. Penchons-nous à présent sur quelques-uns de ces thèmes.

Les prisons ne fonctionnent pas isolément de tout contexte

L'un des principaux messages délivré lors de la conférence, réitérant les propos tenus lors de nombreuses réunions récentes de la CDAP, est qu'un système pénitentiaire ne saurait se concevoir en dehors de tout contexte ni séparément des autres parties du système de justice pénale.

Dans son allocution de bienvenue, M. Mike Ewart, Responsable en chef du service pénitentiaire d'Ecosse, a déclaré que l'administration pénitentiaire, qui prive les citoyens de leur liberté, se trouvait en un sens au cœur du rôle de l'Etat et de la gouvernance. Pour cette raison, il fallait que le débat sur l'utilité des prisons soit porté au sein de la société civile dans son ensemble. Il a été rappelé à diverses reprises que la manière dont un pays gère ses prisons est étroitement liée aux structures sociales de ce pays. Winston Churchill, Fédor Dostoïevski et plus récemment Nelson Mandela ont souligné que l'usage qui est fait des prisons et la façon dont elles sont administrées reflètent les valeurs auxquelles adhère une société. Plusieurs conférenciers ont évoqué le fait que les taux de détention varient généralement beaucoup plus en fonction des décisions politiques que des niveaux de criminalité (ou des taux de détection des infractions). M. Ionta, Directeur de l'administration pénitentiaire italienne, a estimé qu'il serait souhaitable que les législateurs se prononcent une fois pour toutes sur l'usage qu'il convient de faire des prisons. Il conviendrait peut-être que le Conseil de l'Europe examine la pertinence d'intégrer d'autres acteurs du système de justice pénale, notamment des procureurs et des juges, au débat sur cette question.

La réforme des prisons comme s'inscrivant dans un vaste train de réformes

Nous avons reçu un certain nombre de messages très clairs sur ce thème, de la part de pays tels que la Russie, l'Italie et le Portugal.

M. Yuri Kalinin, Ministre adjoint **de la justice** de la Fédération de Russie, s'est exprimé sur la réforme du système pénitentiaire russe et sur son expérience en matière de lutte contre le surpeuplement carcéral. Il a décrit comment, au début des années 90, la Russie a engagé d'importantes réformes de sa politique et de ses pratiques pénitentiaires, entraînant des changements radicaux à plusieurs niveaux. Le premier concernait la législation. Le taux de personnes incarcérées, auparavant très élevé, reflétait non pas le niveau de criminalité mais le fait que la détention était le moyen de sanction le plus utilisé par les tribunaux. Les changements législatifs ont entraîné une évolution des pratiques de prononcé des peines, qui se sont caractérisées par un recours beaucoup plus large à des formes de sanction alternatives à l'emprisonnement, tant au stade préalable au procès qu'au moment de la condamnation par un tribunal. La détention provisoire est maintenant décidée par le juge et non plus par le procureur. Il est fait aujourd'hui beaucoup plus recours à la liberté conditionnelle pour les détenus non considérés comme dangereux pour l'ordre public, ainsi qu'à d'autres mesures telles que des peines d'emprisonnement avec sursis pour les femmes ayant des enfants âgés de moins de 14 ans. Ces initiatives ont permis de réduire la population carcérale de 209 000 personnes depuis 1992.

M. Kalinin a indiqué que le Président Medvedev s'est personnellement intéressé à la réforme pénale et la Présidence du Conseil d'Etat a fait remarquer qu'en définitive, il est vain de chercher la solution des problèmes actuels dans le système pénitentiaire lui-même, car cette solution dépend d'une évolution complexe de la politique judiciaire et pénale, ainsi que des activités des autres organes d'application de la loi.

Le Portugal a présenté un exposé très intéressant sur son processus de réformes. En quelques années, la proportion de personnes en détention provisoire est passée de 30% à 23% et, au cours des dix dernières années, le nombre global de détenus a chuté de 15 000 à 11 000. Cette réduction résulte de réformes radicales du Code pénal et du Code de procédure pénale. Ces changements législatifs incluent la création de nouvelles infractions mais, plus essentiellement, reflètent la conviction que l'emprisonnement doit rester la solution de dernier recours. Les points clés des réformes sont la réduction de la détention avant procès, la multiplication des solutions alternatives à la détention, et la prolongation des périodes de liberté provisoire assorties de dispositifs de surveillance électronique. L'une des conséquences importantes de cette réduction de la population carcérale est que l'administration pénitentiaire a pu lancer un programme de réorganisation profonde de ses services.

Le recours impropre et abusif à l'emprisonnement peut affaiblir l'ordre public

Dans un certain nombre de juridictions, les hommes politiques et autres commentateurs publics estiment que l'ordre public a tout à gagner d'un recours accru à l'emprisonnement. Prenant le contrepied de ce point de vue, M. Mike Ewart a fait valoir que l'abus du recours à l'emprisonnement est en réalité susceptible de réduire le niveau de sécurité publique général. Dans le même ordre d'idées, Jan Kleijssen du Conseil de l'Europe a fait remarquer que le surpeuplement des prisons est le terrain propice pour la délinquance et la criminalité organisée. Il a attiré l'attention sur le nombre croissant d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs aux conditions de vie dans les prisons, notamment celles reconnues comme enfreignant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, même lorsque les traitements inhumains et dégradants ont été infligés involontairement.

La prison en tant qu'institution pour les adultes de sexe masculin

Lors de la conférence, il a été rappelé à plusieurs reprises que les prisons sont avant tout des institutions conçues à l'intention d'adultes du sexe masculin, qui en tant que telles négligent les besoins des autres groupes de détenus, tels que les femmes et les mineurs. Jan Kleijssen a fait état de la situation dans un certain nombre de pays, où les mineurs et les jeunes étaient, dans tous les aspects de la vie pratique, traités comme des adultes. Il a informé l'auditoire que le Conseil préparait des lignes directrices sur la nécessité d'une justice adaptée aux mineurs. André Vallotton a indiqué que le Conseil de coopération pénologique a récemment élaboré un ensemble de règles sur les sanctions à appliquer aux mineurs délinquants, adoptées par le Comité des Ministres en novembre 2008 dans sa Recommandation (2008) 11. Il a été proposé que le Conseil de l'Europe concentre son attention sur les problèmes spécifiques des femmes en prison.

Qu'est-ce qu'une prison ?

Plusieurs conférenciers ont lancé le défi de la redéfinition du concept de prison. Il est généralement admis qu'une prison devrait être un lieu fermé par de hauts murs ou des grillages, aux ouvertures équipées de verrous et de barreaux, où des personnes sont détenues dans des espaces exigus et surveillées en permanence par des employés pénitentiaires. Certains conférenciers ont demandé s'il n'était pas indiqué de revoir cette image. Yuri Kalinin a affirmé que la Russie, avec ses 800 000 détenus, ne comptait que sept prisons du style « occidental ». L'immense majorité des institutions pour détenus condamnés sont des colonies pénitentiaires, où les personnes bénéficient d'un certain degré de liberté de mouvement et de contrôle sur leur propre vie, dans l'enceinte d'un périmètre sécurisé. Dans la plupart des pays, il est considéré comme allant de soi de construire toute nouvelle prison selon des normes de sécurité élevées. Dans son atelier, M. Roger McGarva, du Conseil de coopération pénologique, a demandé s'il fallait vraiment qu'il en soit ainsi et si, en fait, il ne convenait pas mieux d'étendre l'usage des prisons à sécurité minimale. Il s'agit là d'une question que le Conseil de l'Europe pourrait soulever auprès de ses Etats membres.

Un certain nombre de points ont ensuite été examinés dans le cadre de la conférence, représentant des défis aussi bien nouveaux qu'anciens.

Détention provisoire

Le premier atelier avait pour thème le recours à la détention provisoire. Mme Irene Koeck, qui dirigeait l'atelier concernant cette question, a rappelé la Recommandation (2006) 13 du Conseil de l'Europe concernant le placement en détention provisoire. Elle a évoqué la nécessité de réduire le recours à la détention provisoire par l'utilisation d'autres mesures, soulignant que dans les pays de l'Union européenne, la proportion de personnes

en détention provisoire s'élève à 25% de l'ensemble des détenus. Elle a rappelé que les personnes en détention provisoire, qui bénéficient normalement de la présomption d'innocence, sont souvent détenues dans les pires conditions, enfermées toute la journée dans leur cellule, désœuvrées et privées de la possibilité de travailler et de s'adonner à des activités motivantes.

M. Anton van Kalmthout a décrit la nouvelle publication de l'Union européenne intitulée « **Analyse de normes minimales de détention provisoire** et des motifs d'examen régulier dans les États membres de l'Union européenne ». Cette étude identifiait un certain nombre de questions qui pourraient se révéler intéressantes pour le Conseil de coopération pénologique. L'une d'elles concerne l'augmentation du nombre de personnes détenues pour des motifs non pénaux, comme en cas d'immigration illégale, d'émission de mesures de sûreté privative de liberté, de placement en détention préventive ou autre motifs civils. L'étude identifie également la nécessité d'examiner la question de la détention prolongée en garde à vue. Elle conclut également que malgré l'existence de nombreuses alternatives à la détention provisoire, ces solutions sont peu utilisées dans la pratique.

Peines d'emprisonnement à perpétuité et autres peines de longue durée

M. André Vallotton a ouvert son atelier sur ces questions par un renvoi à la Recommandation (2003) 23 et à ses dispositions sur des questions telles que les révisions régulières de la planification de la peine, le maintien du contact avec le monde extérieur et le recours minimal au placement à l'isolement. Il a commenté la politique de « tolérance zéro » adoptée par certains pays et s'est exprimé sur la tendance à privilégier les questions de sécurité au détriment des droits de l'homme individuels. M. Phil Wheatley a décrit la situation en Angleterre et au Pays de Galles, en particulier en ce qui concerne les deux types de peines de durées indéterminées : la réclusion à perpétuité et les peines de protection publique (« public protection sentences ou IPP»). Ces deux groupes de détenus, qui représentent 15% de la population carcérale, purgent des peines de plus en plus longues, principalement en raison de l'allongement des critères de détermination de la peine allié à la réduction de l'usage de la libération conditionnelle.

Détenus étrangers

L'augmentation, dans plusieurs pays, de la proportion de détenus étrangers par rapport à l'ensemble de la population carcérale a été mentionnée à plusieurs reprises. Dans 13 États du Conseil de l'Europe, plus de 30% des détenus sont des ressortissants étrangers, et dans cinq d'entre eux, cette proportion s'élève à 50%. Ce sujet a été exploré en détail dans l'atelier dirigé par Mme Rona Sweeney, du Service pénitentiaire écossais, d'où s'est dégagée la conclusion très claire que cette question problématique nécessitait un examen bien plus approfondi.

Les prisons comme lieux de radicalisation et d'extrémisme

M. Per-Olof Humla, du Service pénitentiaire et de probation suédois, a décrit les résultats de la table ronde, tenue récemment en Suède, sur les moyens de lutter contre la tendance des prisons à devenir des foyers de radicalisation et d'extrémisme. Il a été fait remarquer que, sous une terminologie nouvelle, le phénomène de l'attachement national, politique et religieux des détenus n'est pas nouveau. De fait, il s'agit là d'un domaine où certains systèmes pénitentiaires ont une grande expérience et sont susceptibles d'en apprendre beaucoup aux autres. L'emphase a également été mise sur la nécessité de définir clairement le problème et de veiller à ne pas l'exagérer. Cette question a été abordée par les directeurs d'administrations pénitentiaires lors de la CDAP de Vienne en 2007, mais il serait utile que le Conseil de coopération pénologique l'examine plus en détail dans un proche avenir.

Réinsertion / sortie/ aide à la réadaptation

Le quatrième atelier était consacré aux questions primordiales de la réintégration dans la société et de la réinsertion des détenus après leur libération. Des éléments clés ont été identifiés à cet égard, dont la nécessité d'harmoniser la disposition sanitaire avec celle de la communauté et l'importance d'intégrer les familles des détenus au processus de préparation à la libération.

Code d'éthique à l'intention du personnel pénitentiaire

Il est question depuis un certain nombre d'années d'élaborer un code de déontologie à l'usage du personnel pénitentiaire, similaire à ceux existants dans d'autres secteurs d'activité. M. Andrew Coyle évoqué le fait que l'un des aspects les plus dérangeants concernant les atrocités commises à la prison d'Abou Grahib en 2004 était qu'elles avaient été perpétrées par un personnel pénitentiaire ayant bénéficié d'une formation. Il a émis l'hypothèse que ces personnes avaient perdu leur sens moral et cessé de voir les détenus placés sous leur responsabilité comme des êtres humains.

Avec l'adhésion de nouveaux Etats au Conseil de l'Europe ces 20 dernières années, il a été requis que les administrations pénitentiaires soient placées sous l'autorité des ministères de la justice et non pas des ministères de l'intérieur. La raison en tient au principe fondamental de séparation de la police, corps chargé de la détection des auteurs d'infractions et des enquêtes criminelles, et des autorités pénitentiaires, responsables de la détention des prévenus et des délinquants condamnés. Il convient de réaffirmer cette séparation, par exemple par le biais d'un code d'éthique commun à l'intention du personnel pénitentiaire de tous les pays membres.

L'administration pénitentiaire française a ouvert la voie en utilisant les Règles pénitentiaires européennes 2006 pour l'élaboration de son propre code d'éthique. Lors de la conférence, l'administration pénitentiaire de Catalogne a présenté un projet de document intitulé « Règles de base pour l'élaboration d'un code d'éthique du personnel pénitentiaire ». Cette question, également de la plus haute importance, devrait faire l'objet d'un examen attentif de la part du Conseil de coopération pénologique.

Rôle du Conseil de l'Europe

Le dernier thème abordé au fil des discussions se rapportait au rôle du Conseil de l'Europe en tant que coordinateur des relations professionnelles entre les directeurs d'administration pénitentiaire des 47 Etats membres. M. William Rentzmann, le Directeur pénitentiaire en exercice depuis le plus longtemps, nous a rappelé que ce rôle est assumé par le Conseil de l'Europe de longue date. Alors qu'il convient de saluer le fait que d'autres organes, comme la Commission européenne et l'Union européenne, manifestent depuis peu un intérêt croissant à l'égard des questions pénitentiaires, le Conseil de l'Europe est le seul, de par sa position, en mesure de faire se rencontrer régulièrement les directeurs d'administration pénitentiaire de la Grande Europe. De notre vivant, cette alliance de pays d'Europe de l'ouest, d'Europe de l'est et d'Europe centrale aura été à l'origine d'avancées considérables, telles que l'abolition de la peine de mort de l'Atlantique au Pacifique, du placement des administrations pénitentiaires sous l'autorité des ministères de la justice et de la professionnalisation croissante des personnels pénitentiaires. Il s'agit là d'accomplissements remarquables, dont la valeur a été réaffirmée lors de la conférence et que le Conseil de l'Europe ne doit cesser de préserver.

Pour terminer, je souhaiterais remercier le gouvernement écossais et le Service pénitentiaire d'Ecosse d'avoir co-organisé cette conférence et de nous avoir offert un cadre si convivial et une hospitalité si chaleureuse ces derniers jours.

ANNEXE VII

<http://www.coe.int/tcj/>



Strasbourg 13/02/2009
[PC-OC\Docs 2009\PC-OC (2009)04 rev F]

PC-OC (2009) 04 rev

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
(PC-OC)

**Synthèse des réponses au questionnaire sur
les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition**

Introduction :

A la 28^e Conférence des ministres européens de la Justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote), les ministres de la Justice ont adopté la Résolution n°1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice. En vertu du paragraphe 16c de cette Résolution, le Comité des Ministres a demandé au CDPC d'examiner « les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition ». Le Bureau du CDPC a décidé de soumettre cette partie de la Résolution au PC-OC et l'a chargé de faire le bilan de la situation dans différents Etats membres et de réfléchir à des réponses possibles aux problèmes communs.

A sa 54^e réunion (28-30 avril 2008), le PC-OC a examiné la question des relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition et adopté un questionnaire portant sur les différents points retenus. Il a décidé d'adresser ce questionnaire à tous les Etats parties à la Convention européenne d'extradition.

Vingt-sept Etats membres ont répondu. Leurs réponses figurent dans le document PC-OC (2008) 18 Rev 3, disponible sur le site Web du PC-OC (www.coe.int/tcj).

Le présent document en fait la synthèse.

1. Votre législation nationale contient-elle des dispositions sur la réglementation des relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition (veuillez fournir des détails sur cette réglementation)?

Seize Etats membres⁵ n'ont pas de dispositions régissant les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition dans leur législation nationale. Dans leurs réponses à cette question, douze Etats membres⁶ ont indiqué que leur législation ne permet pas l'extradition vers son pays d'origine d'une personne ayant à juste titre obtenu l'asile.

Dans la plupart des pays, les deux procédures obéissent à des règles distinctes, bien que l'issue de la procédure d'asile puisse influencer sur la décision prise dans la procédure d'extradition. Bien souvent, les questions d'extradition relèvent de la compétence des juridictions pénales, tandis que la décision d'octroi de l'asile et du statut de réfugié est prise par une entité administrative (par exemple, l'Office fédéral des migrations et des réfugiés en Allemagne, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en France, et le ministère de l'Intérieur en Slovaquie).

La Finlande a fait référence à l'article 7 de la Directive européenne sur les demandes d'asile⁷, qui énonce que les demandeurs sont autorisés à rester dans l'Etat membre dans l'attente d'une décision concernant leur demande d'asile. Le Portugal a mentionné les Directives du Conseil 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

⁵ Albanie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Norvège, Russie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie.

⁶ Arménie, Autriche, République tchèque, Hongrie, Islande, Lituanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Slovaquie, Espagne.

⁷ Directive du Conseil 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

2. Selon la législation de votre pays, une personne recherchée aux fins d'extradition peut-elle être extradée vers son pays d'origine lorsqu'elle fait l'objet d'une demande/procédure d'asile dans votre pays?

Quatorze Etats membres⁸ prévoient qu'une personne ne peut être extradée tant que sa demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. En France, si une personne ayant fait une demande d'asile ne peut être extradée, les procédures d'extradition et d'asile sont toutefois menées en parallèle, de manière indépendante. La Hongrie a précisé que dans cette situation, l'extradition n'est possible que si elle est demandée par un pays tiers considéré comme sûr par la Loi sur l'asile.

Dans huit Etats membres⁹, l'extradition d'un individu ayant déposé une demande d'asile est possible, du moins en théorie, mais la juridiction compétente en matière d'extradition peut tenir compte du fait que des procédures d'asile sont en cours.

3. Dans l'affirmative,

(L'Arménie, le Danemark, la Norvège et le Portugal n'ont pas répondu aux cinq questions suivantes, ayant donné une réponse négative à la précédente question). La Lettonie a indiqué que sa législation ne contient pas de dispositions spéciales sur ces questions).

3.1 Quelle procédure a la priorité lorsqu'une personne a demandé l'asile dans votre pays et qu'elle fait l'objet d'une procédure d'extradition?

Treize Etats membres¹⁰ ont répondu que la procédure d'asile a la priorité dans une telle situation.

L'Allemagne et la France ont précisé que les procédures d'extradition et d'asile sont deux procédures distinctes, menées indépendamment l'une de l'autre, mais qu'une suspension de la première est possible en attendant l'issue de la seconde.

Cinq Etats membres¹¹ n'ont pas de règles concernant la procédure prioritaire dans ce cas.

L'Autriche a affirmé que la procédure d'extradition a la priorité sur les autres dispositions juridiques relatives à l'expulsion d'une personne en dehors du pays.

3.2 Est-il possible d'exécuter une demande d'arrestation provisoire d'une personne lorsque celle-ci fait l'objet d'une procédure d'asile?

Vingt et un Etats membres¹² ont répondu qu'il est possible d'exécuter une demande d'arrestation provisoire d'une personne faisant l'objet d'une procédure d'asile. L'Allemagne, la Pologne et la Suède ont précisé qu'elles peuvent tenir compte, au cas par cas, de la procédure d'asile en cours lorsqu'elles déterminent si les conditions préalables à une arrestation provisoire sont remplies. La Suisse a affirmé qu'il n'est pas possible d'arrêter une personne dont la qualité de réfugié a été reconnue. Les Pays-Bas ont indiqué que même si cela est possible légalement, dans la pratique, une personne ne sera pas placée en détention en vue de son extradition si celle-ci n'est pas prévue à bref délai.

⁸ Arménie, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Turquie.

⁹ Autriche, République tchèque, Allemagne, Islande, Italie, Pologne, Suède, Suisse.

¹⁰ Albanie, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Pays-Bas, Norvège, Lituanie, Russie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Turquie.

¹¹ République tchèque, Italie, Pologne, Suède, Suisse.

¹² Albanie, Autriche, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Islande, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Russie, Slovénie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse.

En Turquie, il n'est pas possible d'exécuter une demande d'arrestation provisoire avant la conclusion de la procédure d'asile.

3.3 Dans quelles conditions l'extradition d'une personne qui a demandé l'asile peut-elle être autorisée?

Sept Etats membres¹³ ont répondu que l'extradition d'une personne n'est autorisée qu'en cas de rejet de la demande d'asile (ou de révocation du statut de réfugié), ou qu'elle n'est jamais autorisée lorsqu'une procédure d'asile est en cours.

La Roumanie a répondu que les demandeurs d'asile ne peuvent pas être extradés, sauf lorsqu'il y a des motifs suffisants pour considérer qu'ils ont « l'intention de développer des actes terroristes ou de soutenir de tels actes », ou qu'ils constituent un danger à la sécurité de l'Etat roumain ou à l'ordre public.

Dans la majorité des autres Etats membres ayant répondu, cette question semble être tranchée au cas par cas, pour autant que l'extradition soit conforme aux principes du droit international, de la CEDH, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou à d'autres dispositions équivalentes en droit interne. La législation italienne interdit en particulier toute extradition lorsque la peine de mort est inscrite dans le droit de l'Etat requérant.

La Lituanie a expressément indiqué que l'exception au principe de *non-refoulement* prévue à l'article 33(2) de la Convention de Genève est la seule situation dans laquelle l'extradition d'un demandeur d'asile est autorisée.

3.4 L'extradition accordée a-t-elle un impact sur les procédures d'asile en cours?

Dans neuf Etats membres¹⁴, l'extradition accordée n'a, du moins en théorie, aucun impact direct sur les procédures d'asile en cours. En Slovénie, si l'asile est accordé après une décision d'extradition positive, une nouvelle décision d'extradition doit être rendue.

Cela dit, de nombreux Etats ont affirmé que les motifs de la décision d'extradition peuvent, dans la pratique, avoir une influence sur l'issue de la procédure d'asile.

L'Autriche a répondu que, lorsque l'extradition est accordée, les procédures d'asile sont suspendues. En Espagne, le Conseil des ministres peut, dans un tel cas, décider de la révocation de l'asile. La France et la Russie ont indiqué que les faits examinés lors de la procédure d'extradition peuvent constituer un motif de refus de l'asile, conformément à l'article 1f de la Convention de Genève. La France a cité en exemple le cas de ressortissants rwandais qui se sont vu refuser l'asile car ils faisaient l'objet de mandats d'arrêt émis par le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

La Suisse a précisé que si l'extradition est accordée avant le dépôt de la demande d'asile, elle peut être exécutée.

La Lituanie et la Turquie ont déclaré qu'une demande d'extradition ne peut être acceptée que si l'asile a été refusé. De même, en Géorgie, c'est la question de l'asile qui est tranchée en premier.

L'Albanie a répondu que les décisions sur ce point sont prises au cas par cas.

¹³ Albanie, Estonie, Finlande, Pays-Bas, Slovénie, Suisse, Turquie.

¹⁴ République tchèque, Estonie, Finlande, Allemagne, Islande, Hongrie, Pays-Bas, Slovénie, Suède.

3.5 Est-il possible de subordonner l'extradition à certaines conditions, en imposant à l'Etat requérant des garanties de procédure découlant des droits de l'homme et un monitoring du respect de ces conditions par l'Etat requis?

Onze Etats membres¹⁵ ont répondu qu'il est possible de subordonner l'extradition à certaines garanties (la plupart ont toutefois précisé que cela ne s'applique que dans un nombre très limité de cas ou dans des situations exceptionnelles). La Russie a précisé que cette pratique s'est avérée très efficace.

L'Autriche et la France ont fait remarquer que les traités internationaux applicables tels que la CEDH, la Convention européenne d'extradition ou les traités bilatéraux prévoient déjà des garanties procédurales en matière de droits de l'homme.

L'Italie, l'Islande et la Slovénie ont affirmé que l'extradition n'est pas accordée s'il existe un risque quelconque de violation des droits de l'homme.

L'Albanie, l'Estonie, la Lituanie et la Pologne ont affirmé qu'il n'est pas possible ou réalisable de subordonner l'extradition à certaines conditions.

Enfin, la Pologne et la France ont attiré l'attention sur l'impossibilité d'effectuer un contrôle du respect des garanties, expliquant qu'il était peu probable qu'un Etat souverain soit disposé à soumettre son système de justice pénale à la vérification d'un pays tiers.

4. L'extradition accordée entraîne-t-elle une révocation de l'asile?

Dans la majorité des Etats membres¹⁶, l'extradition accordée n'entraîne pas une révocation de l'asile ou de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La Géorgie, la Pologne et la Russie ont indiqué que l'extradition n'est jamais accordée en ce qui concerne un réfugié si les moyens de droit justifiant l'octroi du statut de réfugié restent valables.

L'Albanie et la Turquie ont répondu que la révocation de l'asile est possible dans de tels cas. La Suisse a indiqué que les motifs d'acceptation de l'extradition peuvent influencer sur la décision de révocation de l'asile. En Lituanie, une personne reconnue coupable d'une infraction grave par une décision de justice en bonne et due forme se verra retirer le statut de réfugié.

5. L'obtention de l'asile dans votre pays entraîne-t-elle une interdiction générale d'extrader une personne, ou cette interdiction est-elle limitée à l'Etat où la personne craint d'être persécutée?

Dans dix-neuf Etats membres¹⁷, l'interdiction d'extrader se limite à/aux (l')Etat(s) où la personne craint d'être persécutée, ou aux Etat tiers susceptibles de renvoyer la personne dans son pays d'origine (*double refoulement*)¹⁸.

La Finlande a précisé que le service de l'immigration serait consulté s'il se posait des questions relatives au champ d'application du principe de *non-refoulement* dans le cadre de l'extradition d'une personne ayant obtenu l'asile.

¹⁵ Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Pays-Bas (sauf si une demande d'asile est en cours), Russie, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, Suède, Suisse, Turquie.

¹⁶ Arménie, Autriche, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Slovénie, Suède.

¹⁷ Albanie, Autriche, République tchèque, Estonie, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Russie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse.

¹⁸ Albanie, République tchèque, France, Espagne.

L'Islande a répondu que l'octroi de l'asile n'entraîne aucune interdiction d'extrader.

La Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Turquie ont répondu que l'obtention de l'asile entraîne une interdiction générale d'extrader une personne, quel que soit l'Etat requérant.

6. Au cas où la personne recherchée a obtenu l'asile dans votre pays et que l'extradition est refusée, la législation de votre pays:

L'Estonie a déclaré qu'elle n'avait aucun texte de loi traitant des quatre questions suivantes.

6.1. admet-elle une délégation de la poursuite pénale?

Dans vingt et un Etats membres¹⁹, une délégation de la poursuite pénale est possible lorsque la personne recherchée a obtenu l'asile et que l'extradition est refusée. La Pologne a précisé que l'existence d'une décision d'asile antérieure n'a aucune incidence sur la possibilité de déléguer la poursuite pénale.

Le Danemark a indiqué que cette possibilité n'existe que pour les infractions qui entrent dans le champ d'application de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives. La Finlande a déclaré qu'elle applique l'article 21 de cette Convention, bien qu'elle ne l'ait pas ratifiée. La Suède a précisé que la délégation de la poursuite pénale n'est possible que pour les infractions relevant du droit pénal suédois et à condition que les tribunaux suédois soient compétents.

La Géorgie a répondu que les décisions en la matière sont prises au cas par cas.

L'Islande, l'Italie et la Lituanie ne prévoient pas la possibilité d'une délégation de la poursuite pénale.

6.2. prévoit-elle une obligation d'engager de poursuites pénales conformément au principe *aut dedere aut judicare*?

Douze Etats membres²⁰ appliquent le principe *aut dedere aut judicare*. Neuf autres²¹ ont répondu qu'ils ne prévoient pas d'obligation d'engager des poursuites pénales lorsque l'extradition est refusée. La Lituanie a précisé qu'il existe une obligation d'exercer des poursuites pour certaines infractions internationales énumérées dans la législation interne.

6.3. admet-elle l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté délivrée par l'Etat requérant?

Dix-huit Etats membres²² autorisent l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté délivrée par l'Etat requérant. Neuf d'entre eux²³ ont précisé que cette autorisation est subordonnée à l'existence d'un traité international.

La Finlande, la Géorgie (hormis pour les peines à l'encontre des ressortissants géorgiens) et la Lituanie ont répondu que l'exécution d'une peine prononcée par l'Etat requérant n'est pas autorisée.

¹⁹ Albanie, Arménie, Autriche, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

²⁰ Albanie, Arménie, Autriche, République tchèque, Allemagne (à condition que le droit pénal allemand soit applicable) Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

²¹ Danemark, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Norvège.

²² Albanie, Arménie, Autriche, République tchèque, Danemark, France, Allemagne, Hongrie, Islande, Lettonie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

²³ Autriche, Danemark, France, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

L'Italie a précisé qu'elle n'a aucun texte de loi traitant spécifiquement de la question de l'exécution d'une peine en cas de refus de l'extradition.

6.4. considère-t-elle les demandes concernant de telles personnes comme se rapportant aux infractions politiques, excluant les solutions énumérées ci-dessus?

Dix-neuf Etats membres²⁴ n'excluent pas nécessairement les solutions énumérées ci-dessus ; ils ont précisé pour la plupart que cela dépend du motif de refus de la demande d'extradition et des circonstances de l'espèce.

La Suisse, l'Allemagne et le Danemark ont répondu que les mesures précitées sont exclues si une infraction est considérée comme une infraction politique.

L'Arménie et la Russie ont déclaré que leur législation ne définit pas les infractions politiques.

7. Quel sont les effets de l'octroi de l'asile ou de la protection internationale par un Etat tiers sur une procédure d'extradition dans votre pays?

Onze Etats membres²⁵ considèrent que la reconnaissance du statut de réfugié ou de toute autre forme de protection internationale par un Etat tiers n'a pas d'effet contraignant dans la procédure d'extradition, mais qu'elle peut être prise en compte dans la décision. La France a précisé qu'elle reconnaît la protection internationale accordée par les Etats membres de l'UE ou les Etats parties à la Convention de Dublin.

Cinq Etats²⁶ ont répondu qu'ils n'avaient pas de législation en la matière. Cinq autres²⁷ ont répondu que l'octroi de l'asile ou de la protection internationale par un Etat tiers n'a aucun effet sur les procédures d'extradition, et que la demande d'extradition est examinée sur le fond.

En Géorgie, en Hongrie, en Lituanie et en Slovaquie, si l'Etat tiers est partie à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, l'extradition n'est pas exécutée. La Hongrie et la Slovaquie ont ajouté que si l'Etat tiers n'est pas partie à cette Convention, le principe de *non-refoulement* est appliqué.

La Suisse a précisé qu'une personne s'étant vu accorder la protection internationale par un Etat tiers, quel qu'il soit, ne sera pas extradée vers son pays d'origine. La Roumanie a répondu que dans un cas d'espèce correspondant à cette situation, la personne n'a pas été extradée vers le pays où elle craignait d'être persécutée.

8. Quelle est l'impact sur la possibilité d'extrader une personne des solutions existantes pour faire face aux demandes répétées d'asile lorsque la première demande a été refusée?

Neuf Etats membres²⁸ considèrent que les demandes répétées d'asile n'ont pas d'impact significatif sur la procédure d'extradition. La Suisse a indiqué que l'extradition peut être exécutée si elle a été accordée avant le dépôt de la demande d'asile.

La Slovaquie a mentionné en particulier un amendement récent à son Code de procédure pénale qui autorise le tribunal à prendre une décision en matière d'extradition, à condition que la première demande d'asile ait fait l'objet d'une décision définitive.

²⁴ Albanie, Autriche, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse.

²⁵ Autriche, République tchèque, France, Allemagne, Italie, Lettonie, Norvège, Pologne, Russie, Slovaquie, Suède.

²⁶ Arménie, République tchèque, Estonie, Islande, Espagne.

²⁷ Albanie, Danemark, Finlande, Pays-Bas, Turquie.

²⁸ Arménie, Autriche, France, Allemagne, Italie, Norvège, Pologne, Suède, Suisse.

Sept Etats²⁹ ont précisé que la présentation d'une nouvelle demande d'asile n'est possible que si de nouveaux éléments apparaissent dans l'affaire.

L'Albanie, la Lituanie, les Pays-Bas et le Portugal ont répondu qu'une nouvelle demande d'asile aura le même impact sur les procédures d'extradition que la demande initiale. Le Portugal a ajouté que dans certains cas, cela peut avoir un effet négatif sur la procédure d'extradition, notamment s'il y a prescription. L'Espagne et la Turquie considèrent que la durée totale des procédures d'asile peut entraîner des retards dans la procédure d'extradition.

La Géorgie a précisé que l'impact est variable selon les cas.

Le Danemark, l'Estonie et la Lettonie n'ont jamais été confrontés à ce type de situation.

En Finlande, une décision relative à une « nouvelle demande » ne contenant aucun élément nouveau peut être rendue dans le cadre d'une procédure d'asile accélérée. La Norvège a également indiqué que les demandes d'asile répétées sont traitées rapidement et n'ont pas d'impact sur la demande d'extradition.

9. Comment votre pays assure-t-il la coordination et l'échange d'informations entre les autorités responsables des procédures d'asile et des procédures d'extradition?

En réponse à cette question, le Danemark, l'Italie, la Lettonie et la Slovaquie ont indiqué qu'il n'existait aucune règle relative à la coordination entre les autorités responsables des procédures d'asile et des procédures d'extradition.

Vingt et un Etats membres³⁰ ont affirmé qu'il existe une coordination entre les différentes autorités responsables des procédures d'asile et d'extradition. Dans de nombreux Etats, cette coordination est de nature informelle. Dans certains pays, les informations proviennent souvent de la personne concernée ou de son avocat (en Suède, la personne se voit même attribuer un représentant, qui assure l'échange d'informations entre les autorités responsables de chacune des procédures).

L'Autriche a signalé l'existence d'un système d'information en ligne, géré par l'Office fédéral de l'asile et accessible tant aux autorités chargées de l'asile qu'aux tribunaux, qui contient des informations fiables sur la situation des droits de l'homme dans le monde. En France, les autorités judiciaires ne peuvent examiner en détail le dossier d'asile mais peuvent demander des informations au service de l'immigration, tandis que le service chargé de l'asile a pleinement accès aux décisions en matière d'extradition.

L'Allemagne a répondu que la coordination commence dès la phase de recherche ; l'Office fédéral de la police criminelle peut transmettre des données du registre central des immigrés aux autorités, qui décideront de l'arrestation en vue d'une extradition. Le ministère public indique à l'Office de l'immigration si la personne en question a présenté une demande d'asile et peut demander d'autres informations pertinentes.

10. Avez-vous rencontré d'autres problèmes particuliers dans ce domaine?

Dix-neuf Etats membres³¹ n'ont rencontré aucun problème dans ce domaine.

L'Autriche a répondu que la coordination entre les procédures d'asile et d'extradition est difficile est qu'elle fait souvent défaut. La Slovaquie considère que l'utilisation abusive du système d'asile est fréquente dans les procédures d'extradition. Elle affirme que dans bien des cas, les demandes d'asile ne sont présentées qu'après la réception d'une demande d'extradition, et que des demandes d'asile répétées, sans nouveaux

²⁹ Arménie, République tchèque, France, Hongrie, Lettonie, Russie et Slovaquie.

³⁰ Albanie, Autriche, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Roumanie, Russie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse.

³¹ Albanie, Arménie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suède.

éléments, sont présentées pour prolonger la procédure d'extradition. La Russie a soulevé la question du manque de transparence dans les procédures d'asile en raison de la confidentialité, qui ne permet pas à l'Etat requérant de l'extradition d'être informé des allégations de persécution le concernant et d'y réagir, ce qui peut, selon la Russie, entraver la coopération internationale en matière pénale.

La France a indiqué qu'il se pose un problème lorsqu'une personne obtient le statut de réfugié avant la soumission d'une demande d'extradition. Cela peut entraîner le retrait du statut de réfugié.

La Suisse se demande si une personne ayant obtenu l'asile a le droit d'être informée qu'elle est recherchée en vue d'une extradition.

11. Estimez-vous que de nouvelles normes du Conseil de l'Europe sont souhaitables en ce qui concerne les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition? Veuillez indiquer brièvement les raisons de votre réponse.

Trois Etats³² ont estimé qu'il était prématuré de donner un avis sur cette question, notamment en raison d'une pratique insuffisante.

Onze autres³³ ont estimé qu'il n'était pas utile ni souhaitable de mettre en place de nouvelles normes du Conseil de l'Europe dans ce domaine. La Géorgie était d'avis que les normes du HCR répondent pleinement aux besoins des Etats. La Suisse a précisé que la question des relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition devrait être réglée au niveau national, mais qu'il serait souhaitable de travailler sur des recommandations concernant, par exemple, l'ordre de priorité des procédures ou la reconnaissance mutuelle des décisions d'octroi de l'asile. La Russie a estimé que de nouvelles normes ne peuvent qu'empirer une situation déjà difficile.

La Pologne a affirmé que son avis dépendrait des propositions concrètes qu'elle aurait à examiner.

Neuf Etats³⁴ étaient favorables à de futurs travaux du Conseil de l'Europe sur ce thème. L'Autriche et la Slovaquie ont répondu que de nouvelles normes du Conseil de l'Europe seraient souhaitables, car la nécessaire coordination entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition suscite bon nombre de problèmes dans la pratique, que le Conseil de l'Europe serait le mieux à même de résoudre. La Slovaquie a cité en particulier le problème de la présentation répétée de demandes d'asile injustifiées par des personnes recherchées en vue d'une extradition. L'Albanie a également affirmé que des normes du Conseil de l'Europe seraient nécessaires car elle ignore comment réagir dans le cas d'une procédure d'asile qui débute après la présentation d'une demande d'extradition.

L'Italie, la Lituanie et le Portugal ont répondu que de nouvelles normes du Conseil de l'Europe pourraient apporter une valeur ajoutée, notamment en tant que principes communs régissant les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition.

La Finlande, La Norvège et la Roumanie étaient d'avis qu'il conviendrait tout au moins de mener une étude sur le cadre et la pratique existants et de poursuivre le débat sur les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition, compte tenu des discussions difficiles sur cette question au sein de l'UE et des pratiques divergentes des Etats. L'Islande était également d'avis que le Conseil de l'Europe devrait continuer à examiner les relations entre les procédures d'asile et d'extradition, car elles imposent des obligations contradictoires aux Etats (par exemple, l'obligation de protéger l'identité et le lieu de résidence des demandeurs d'asile).

³² République tchèque, Lettonie, Slovaquie.

³³ Danemark, Estonie, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Pays-Bas, Russie, Espagne, Suède, Suisse.

³⁴ Albanie, Autriche, Finlande, Islande, Italie, Lituanie, Norvège, Portugal et Slovaquie.

ANNEXE VIII



Strasbourg, 27 April 2009

CDPC (2009) 08
English only

Directorate General of Human Rights and Legal Affairs
Criminal Law Division

Project Proposal

***Effective practical tools to
facilitate judicial cooperation in criminal matters***

Summary

This project aims to improve judicial cooperation in the criminal field between the member states, based on a more efficient implementation of the Council of Europe's conventions on international cooperation in criminal matters.

At present, the member states have very different requirements and conditions for granting legal assistance, and a requesting state frequently encounters difficulties accessing the correct information on the procedures and conditions necessary for the request to be dealt with in a successful and speedy manner. This seriously hinders the process of international cooperation in combating transnational crime.

The project will provide a concrete solution to these obstacles through the creation of information sheets and standard model request forms for each member state, taking account of their internal requirements and procedures for granting judicial cooperation in criminal matters.

The information sheets and model request forms will be hosted on a database set up on the Council of Europe's Internet site, permitting easy access for the competent authorities of one member state presenting a request for cooperation to another member state.

The result will be a useful tool strengthening international cooperation in the fight against transnational crime in Europe.

1. **Title:** Creation of standard model request forms to facilitate judicial cooperation in criminal matters
2. **Location:** Council of Europe member states; Strasbourg
3. **Duration of project:** 2009 - 2010 – duration 24 months
4. **Budget:** 413 500 €
5. **Overall objective:**
To facilitate and improve judicial cooperation in criminal matters between the member states of the Council of Europe
6. **Estimated results and deliverables:**
 - Information sheets created for each member state setting out the internal requirements and conditions for granting judicial cooperation in criminal matters.
 - Standard model request forms created for each member state.
 - A database on the Internet site of the Council of Europe hosting the information sheets and standard model request forms.
 - The guarantee of obtaining clear, reliable and immediately accessible information for practitioners and central authorities responsible for submitting requests for judicial cooperation in criminal matters and wishing to present a request to another member state.
 - Increased transparency concerning the internal requirements of member states in the area of presentation of requests for mutual assistance and information on the possible actions which could be taken in the requested state – consequently a greater “predictability” in obtaining cooperation and a better anticipation of the possible obstacles which could be encountered - and a rationalisation of the decision-making procedures.
 - Exchange of good practices between the member states.
 - Facilitation, simplification and acceleration in dealing with requests for judicial cooperation, increase in the level of satisfaction of requests for judicial cooperation, optimisation of the cooperation instruments and tools applicable between the member states.
7. **Partners:** The European Commission (Technical Assistance and Information Exchange - TAIEX), the European Judicial Network (EJN)
8. **Beneficiaries and stakeholders:** All Council of Europe member states and observer states
9. **Description and rationale of the project:**

The Council of Europe Conventions on co-operation in criminal matters, in particular those relating to extradition, mutual legal assistance and transfer of sentenced persons are among the most widely ratified conventions of the Council of Europe and continue to provide a pan-European framework for legal co-operation in the criminal field.

One of the main findings of the Reflection Group on developments in international co-operation in criminal matters (PC-S-NS) in its “New Start” report (2002) was that those involved in criminal co-operation must have simple tools to help them apply European rules and regulations, in particular standard forms (international requests for judicial assistance, models for the exchange of criminal records, requests for provisional arrest pending extradition, extradition requests, etc),

The importance of ensuring a better implementation of these legal instruments has also been reiterated on several occasions at the highest political level, notably at the 26th Conference of European Ministers of Justice (Helsinki, 7-8 April 2005, in particular Resolution No. 5 “on the functioning of the Council of Europe conventions on judicial co-operation in criminal matters”), the Third Summit of Heads of State and Government of the Council

of Europe (Warsaw, 16-17 May 2005) and the High level Conference of the Ministries of Justice and of the Interior (Moscow, 9-10 November 2006).

In accordance with the “New Start” report and the conclusions of these events, the Council of Europe’s priority has increasingly been the development of practical measures aiming at improving the application of existing standards in this field, rather than the elaboration of new standards.

In this context, the PC-OC (Committee of Experts on the operation of European Conventions on co-operation in criminal matters) launched, as a first step, a database on national procedures regarding extradition, mutual legal assistance and transfer of sentenced persons in 2008, as well as a network of single points of contact in the field of international co-operation in criminal matters.

This project will build on and improve the efficiency of existing tools, as well as allow the development of further practical measures improving the implementation of the Council of Europe standards in this field. These tools will create a further incentive for practitioners in member states to make full use of these standards, increase their visibility, contribute to improved cooperation between member states and ultimately strengthen the fight against transnational crime in Europe.

10. Project activities:

Activity 1

Preparatory work by three specialised experts, involving the collection of information on the requirements and procedural conditions in the different states and a report summarising the elements common to all states, existing good practices and proposals for draft model request forms. A one-day meeting of the experts in Strasbourg.

Activity 2

A launching conference with the participation of all the member states, observer states and the three experts to examine and discuss the report prepared by the experts and to decide the format of the models.

Activity 3

On-site visits to support member states with the creation of the models:

- For the member states of the European Union:
A number of models corresponding to the implementation of European Union instruments on criminal judicial cooperation have been developed by the EJNI and are used for cooperation between the member states of the EU. In addition to these, models adapted to the Council of Europe instruments will have to be created (adaptation of existing models or creation of new models) with the support of the EJNI.
- For the countries which are not members of the EU:
New models for requests for judicial cooperation in criminal matters will need to be created. Expert on-site visits to each of the countries concerned will be undertaken. These visits will involve meetings between the experts and the national authorities directly involved in international cooperation in criminal matters and are intended to support the creation of the models in the light of national legislation.

Activity 4

A final conference with the participation of all the member states, observer states and the experts in order to complete the models.

Activity 5

Creation of the website and database on the Internet site of the Council of Europe and placing the information sheets and standard models developed on-line for access by the member states’ competent authorities.

Activity 6

Follow-up and regular updating of the contents of the database.

11. Project timeline:

Activity 1	September 2009 – February 2010
Activity 2	March 2010
Activity 3	April 2010 - January 2011
Activity 4	February 2011
Activity 5	March-June 2011
Activity 6	Updating on an annual basis

12. Project management:

The overall responsibility for the project lies with the Criminal Law Division, Law Reform Department, Directorate General of Human Rights and Legal Affairs. The project will be implemented in the framework of the programme *Monitoring the operation of conventions on cooperation in the criminal field*, under the close supervision of the PC-OC (Committee of Experts on the operation of European Conventions on co-operation in criminal matters) and the CDPC (European Committee on Crime Problems).

The on-site visits will be conducted by 2 experts from the member states with one staff member of the Council of Europe.

The construction of the database to host the relevant information and standard forms for each member state will be entrusted to consultants, in cooperation with the Directorate of Information Technology (DIT).

* * *

ANNEXE IX

Strasbourg, 24 septembre 2009
CDPC-BU/docs 2009/CDPC-BU(2009)09 – f



CDPC-BU (2009) 09

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Bureau
(CDPC-BU)

Strasbourg, 14-15 septembre 2009

DOCUMENT DE PROBLÉMATIQUE

LA PREUVE SCIENTIFIQUE EN MATIÈRE PÉNALE

Agora
Salle G05

La preuve scientifique en matière pénale

Document de problématique

Introduction

1. Les témoignages d'experts jouent un rôle de plus en plus important dans le système pénal, aussi bien au niveau national qu'international. Bien qu'ils ne soient habituellement pas autorisés à se prononcer sur les questions de droit, leur implication dans les enquêtes et poursuites croît, à mesure que les progrès de la science ouvrent de nouvelles perspectives au traitement des affaires pénales. Il n'existe jusqu'à présent aucun instrument juridique qui puisse fournir des normes communes concernant le statut et le rôle des experts, ni dans les procédures pénales nationales, ni en matière de coopération internationale. En effet, chaque pays élabore ses propres normes, rendant ainsi l'utilisation de la preuve très difficile au niveau international. Par ailleurs, recourir à de telles nouvelles techniques d'enquête présuppose des experts de plus en plus qualifiés, ainsi que d'importants moyens matériels, qui peuvent ne pas être disponibles au niveau national.

2. C'est pourquoi, sur la base de certains éléments de réflexion élaborés notamment dans le cadre des institutions de l'Union européenne, le Bureau du CDPC s'est penché lors de ses deux dernières réunions sur la question de la preuve scientifique en matière pénale. A cette fin, il a chargé le Secrétariat, en étroite collaboration avec M. RUELLE, de préparer un document de problématique identifiant les différents éléments et axes de travail qui pourraient être développés relativement à ce sujet.

3. Le CDPC bénéficie en effet d'une position unique pour se pencher sur la question et proposer les actions qui lui paraissent les plus opportunes. Si le Comité considère le sujet pertinent pour ses activités futures, il semble essentiel que tout travail entamé sur la base du présent document aborde les points suivants :

Les experts:

a. Le statut des experts

1. Concernant les experts, on constate que dans la plupart des pays un principe de proportionnalité est respecté, quant aux moyens mis en œuvre, en fonction de la gravité du fait infractionnel. En effet, les policiers sont généralement formés aux techniques simples de prélèvement pour les infractions pénales les moins graves, tandis que l'on aura recours à des techniciens plus spécialisés dans le cadre d'affaires plus sérieuses ou complexes.

2. Cependant, le statut de l'expert dans les systèmes nationaux n'a jusqu'ici jamais fait l'objet d'une étude au niveau du Conseil de l'Europe. D'autre part, il n'existe pas de statut des experts au niveau européen. La collecte et l'analyse des différentes solutions apportées par les systèmes juridiques nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe devrait être le point de départ de toute action dans ce domaine. Qui peut être désigné comme expert? Quelles sont les conditions prévues par les législations nationales? Existe-t-il des procédures d'enregistrement? Telles sont les questions de base qui doivent être posées en vue de comprendre le statut de l'expert et de rendre son harmonisation possible entre tous les Etats membres.

b. Le statut des laboratoires

1. Concernant le statut des laboratoires, celui-ci est très variable selon le type d'analyse. Les laboratoires d'analyses sont accrédités et l'accréditation porte essentiellement sur les procédés utilisés. Dans beaucoup d'Etats, les laboratoires doivent bénéficier d'un agrément ou d'une certification d'un organe compétent (notamment la norme ISO 17025).

2. Elle permet à un Etat de se fier à la qualité des données issues des analyses pratiquées dans un autre Etat membre et favorise ainsi la coopération judiciaire en matière pénale.

c. Les corps/autorités d'experts

1. Même si les Etats ont souvent recours à des intervenants extérieurs, tels que les experts indépendants, les universités ou encore les laboratoires de pays étrangers par le biais d'accords bilatéraux, on constate une prééminence des laboratoires gouvernementaux.
2. Pour le moment, on constate qu'il existe des domaines dont l'expertise fait l'objet d'un monopole des Etats. Si dans certains cas cette approche est tout à fait justifiée, il n'en demeure pas moins que la question mérite une étude plus poussée.

La procédure:

d. Le rôle de l'expert au cours de la procédure pénale

Le procès pénal mue progressivement pour se centrer sur l'expertise scientifique. La preuve scientifique peut être demandée par les parties, mais il peut également être procédé à celle-ci *ex officio*. Tout exercice futur en la matière devrait par conséquent tenir compte de la manière dont les experts deviennent impliqués dans la procédure pénale. Est-ce un droit ou une obligation pour la police, le procureur et/ou la cour de nommer un expert ? La défense a-t-elle un droit égal de demander la nomination d'un expert de manière générale, ou bien cela n'est-il possible que dans la mesure où elle est en désaccord avec l'expert nommé par l'une des autorités mentionnées ci-dessus ? S'il est possible de nommer, ou demander la nomination, d'un expert par la défense, qui dans ce cas devra supporter le coût de l'expertise ?

e. L'influence de l'opinion de l'expert sur la procédure

1. La valeur probatoire de la preuve scientifique n'est pas absolue: alors même qu'elle constitue un élément phare dans le procès pénal sur lequel les juges se fondent pour prendre une décision, il s'agit néanmoins d'un élément soumis à l'appréciation discrétionnaire de ces derniers.
2. La possibilité de tenir compte de la preuve scientifique diffère selon les pays. En effet, dans certains pays, cette possibilité varie selon les différents stades de la procédure. Dans d'autres, cette possibilité est très étendue et comprend même la phase d'enquête. Il est effectivement possible pour la défense dans ces Etats d'engager un expert scientifique pour analyser les résultats des laboratoires ou pour procéder à des analyses indépendantes.
3. L'expert donne généralement une opinion argumentée sur les questions ou points particuliers qui lui sont soumis par l'autorité qui les a nommé. Dans la plupart des cas, les experts ne sont pas autorisés à se prononcer sur les aspects juridiques relevant de l'affaire, lesquels sont laissés à la discrétion du juge. Toutefois, la situation précise au sein de chaque Etat membre n'est pas clairement établie concernant ce sujet. Cette question pourrait également être élargie à celle des normes auxquelles les laboratoires doivent satisfaire.

f. L'égalité des armes

En tout état de cause, la preuve scientifique est discutée de façon contradictoire entre les parties devant le juge de fond. L'expert doit se montrer le plus neutre possible afin que l'équilibre entre les parties à la procédure soit respecté. Ceci suppose que la défense puisse, si nécessaire, désigner un expert indépendant, sans que le coût de l'expertise puisse constituer un obstacle à cette désignation.

Coopération internationale:

g. Renforcer la confiance entre les Etats Membres pour améliorer la coopération internationale

1. Mieux connaître le rôle que jouent les experts, mais également les laboratoires, dans les différents systèmes nationaux permettrait de renforcer la confiance des Etats Membres les uns envers les autres.
2. L'importance du rôle de l'expert ne réside pas uniquement au niveau national. Il influence également la confiance que s'accordent mutuellement les différents systèmes juridiques dans le domaine de la coopération judiciaire. L'exemple le plus parlant nous est donné par la Convention du Conseil de l'Europe sur la transmission des procédures répressives de 1972, selon laquelle l'Etat requis devrait, en principe, accepter les preuves fournies par l'Etat requérant, y compris toute opinion émise par un expert. Par conséquent, le statut et le rôle de l'expert jouent un rôle extraordinaire en matière de coopération internationale.

h. La possibilité de recourir à un expert ressortissant d'un autre Etat Membre

1. De plus en plus de barrières sont levées au sein de l'Europe. L'espace judiciaire international, rêvé par les juristes il y a bien des années, devient petit à petit réalité. Cette réalité devrait-elle offrir la possibilité de faire appel à un expert ressortissant d'un autre Etat Membre ?
2. D'autre part, les nouveaux outils en matière d'entraide judiciaire offrent la possibilité de faire une expertise directement au sein de l'Etat requis. De telles mécanismes soulèvent également bon nombre de questions.

Les progrès de la science :

i. L'expertise au regard des nouvelles technologies et des nouvelles méthodes de la science médico-légale

1. Le développement des nouvelles technologies ouvre de nouveaux horizons aux experts et à la procédure pénale. Cette question devrait donc faire l'objet d'un examen plus approfondi.
2. Il convient d'attacher une importance particulière aux nouvelles questions soulevées par les nouvelles méthodes de la science médico-légale. Certains commentateurs évoquent même une « deuxième génération » de preuves scientifiques (comprenant les techniques telles que le typage de l'ADN, les fouilles de données – data mining, l'imagerie biométrique ou fonctionnelle par IRM), par opposition à la première génération de techniques médico-légales (telles que l'analyse des empreintes digitales, de l'écriture, des cheveux et des fibres, de la balistique ou du groupe sanguin).
3. La deuxième génération de techniques nécessite généralement un degré de spécialisation bien plus élevé, associé à des appareils très complexes et onéreux, ainsi qu'à l'application de concepts scientifiques sophistiqués. Par conséquent, les solutions traditionnellement apportées pour garantir la fiabilité, telles que le fait d'assurer plus de ressources à la défense ou le fait de s'appuyer sur le principe du contradictoire, pourraient ne plus parvenir à des résultats optimaux au regard de ces nouvelles méthodes. En premier lieu, les frais liés à de nouvelles analyses indépendantes pourraient se révéler prohibitifs du fait de leur importance, et étant donné le haut niveau de fiabilité de ces méthodes (bien que n'étant pas infaillibles), la nouvelle analyse serait dans certains cas superflue, voire inutile. En second lieu, la méthodologie utilisée pour de telles preuves scientifiques dépend de très grandes bases de données et de techniques statistiques sophistiquées, qui pourrait rendre impossible la détection des problèmes dans les cas individuels. D'autre part, ces données peuvent être inaccessibles à la défense pour diverses raisons, telles que les droits de la propriété intellectuelle (des entreprises privées ayant développé les techniques en question) ou la protection des données (comme par exemple, les données relatives aux profils génétiques stockés).

4. Ces difficultés appellent de nouvelles approches, notamment à encourager une recherche scientifique plus ouverte, critique et indépendante sur la fiabilité de ces méthodes, en collaboration avec les entités de contrôle des données (les gouvernements ou les entreprises privées). Les résultats de la recherche scientifique, y compris les conflits d'opinion au sein de la communauté scientifique, pourraient alors être réexaminés par des commissions d'experts indépendants, établis au niveau national ou international, qui auraient la possibilité de se prononcer sur les implications scientifiques ou juridiques des techniques médico-légales avancées, en vue de fournir des éléments utiles et généraux aux juges, procureurs et avocats de la défense.

Propositions:

1. Le domaine de la preuve scientifique est en pleine évolution. Le CDPC fournit un cadre pour une réflexion approfondie sur les questions juridiques impliquées. Il conviendrait que la première étape consiste en la collecte d'informations relativement aux différentes solutions apportées par les Etats Membres. Cet exercice pourrait être suivi par une étude de faisabilité effectuée soit par le Secrétariat, soit avec l'assistance d'un expert externe. Ce n'est qu'après avoir bénéficié d'une vue d'ensemble globale sur le fonctionnement des systèmes et des éventuels problèmes pouvant se poser d'après les différentes solutions adoptées par les Etats Membres que le CDPC sera en mesure de décider des étapes ultérieures envisageables.

2. Cependant, il convient de souligner qu'aucun instrument juridique sur le sujet n'existe à l'heure actuelle. Il semble opportun d'examiner de près l'opportunité d'une coopération avec l'Union Européenne, laquelle a déjà entamé des travaux en la matière. Dans le cadre de la construction d'un espace juridique européen, l'UE prévoit d'élaborer un « Code européen de conduite » concernant les experts scientifiques. Un effort conjoint permettrait d'une part d'éviter la duplication du travail, et d'autre part d'atteindre des résultats plus transparents tout en dotant les enquêtes d'une plus grande force juridique.

ANNEXE X



19 JUIN 2009
MJU-29 (2009) RESOL. 1 F

29^e CONFERENCE DES MINISTRES DE LA JUSTICE DU CONSEIL DE L'EUROPE

(Tromsø, Norvège, 18-19 juin 2009)

**RESOLUTION N° 1
sur la prévention et la lutte contre la violence domestique**

LES MINISTRES participant à la 29^e Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe (Tromsø, Norvège, 18-19 juin 2009),

1. Se félicitant du rapport du Ministre de la Justice de la Norvège « Brisons le silence - unis contre la violence domestique » et des contributions des autres délégations ;
2. Rappelant les Recommandations Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence et Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infraction ;
3. Ayant discuté des problèmes et solutions envisageables liés à la violence domestique ;
4. Reconnaissant que la violence domestique est encore très répandue dans les sociétés européennes et qu'il existe un besoin urgent de combattre ce phénomène et ses conséquences négatives pour toutes les victimes, notamment les femmes et les enfants ;
5. Reconnaissant que la violence domestique touche principalement les femmes et mérite des réponses intégrales et efficaces, notamment la promotion de l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes ;
6. Reconnaissant que la violence domestique constitue une violation grave des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquels elle porte atteinte ;
7. Rappelant que les Etats ont pour obligation positive de garantir la jouissance des droits de l'homme, notamment de protéger la vie ainsi que l'intégrité physique et psychique de toute personne, même dans la sphère des relations des individus entre eux, tout en veillant au respect de la vie privée et familiale, tel que garanti à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
8. Reconnaissant la nécessité permanente de prendre les mesures de prévention adéquates et de mettre des voies de recours efficaces à disposition de ceux qui sont victimes de violences domestiques ;
9. Reconnaissant qu'il existe des formes de violence domestique, notamment à l'égard des enfants et des personnes âgées, qui sont insuffisamment connues et étudiées ;

10. Reconnaissant la nécessité de mieux protéger et soutenir les catégories particulièrement vulnérables de victimes de violences domestiques ;
11. Se félicitant de la Campagne du Conseil de l'Europe contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique ;
12. Exprimant leur soutien aux travaux du Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) ;
13. Rappelant la Résolution n°1 relative aux victimes d'infractions, adoptée lors de la 27^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Erevan, 12-13 octobre 2006) et son suivi ;
14. Gardant à l'esprit la nécessité de garantir, dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénales, à la fois les droits des victimes et ceux des auteurs présumés dans le plein respect de la Convention européenne des droits de l'homme ;
15. Soulignant qu'une attention particulière devrait être portée au statut et aux droits des victimes dans la procédure pénale lors de la préparation de futures conventions du Conseil de l'Europe pertinentes en matière pénale ;

* * *

16. CONVIENNENT de la nécessité de garantir un environnement sûr aux victimes de violences domestiques ainsi que de leur assurer une assistance et des recours adéquats ;
17. RECONNAISSENT qu'il existe un besoin urgent non seulement de poursuivre et de punir les auteurs de violences domestiques, mais aussi de s'assurer qu'un traitement leur soit proposé, notamment ceux responsables d'actes graves et répétés, afin de prévenir toute récurrence ;
18. SOULIGNENT l'importance de prévoir un cadre juridique approprié non limité au droit pénal, ainsi que des mesures pratiques pour aider et protéger les victimes de violences domestiques ;
19. CONVIENNENT que les autorités nationales devraient accorder une attention particulière à la prévention de la victimisation secondaire ;
20. SOULIGNENT l'importance de prévoir des formations spéciales pour les professionnels qui sont amenés à traiter de la violence domestique, en particulier les juges et les procureurs, les membres de la police et des services médico-sociaux ;
21. INVITENT le Comité des Ministres à promouvoir les normes existantes et les travaux réalisés par le Conseil de l'Europe en faisant connaître aux victimes de violences domestiques, non seulement les recours de droit pénal mais également les recours civils et administratifs auxquels elles ont accès, en s'assurant qu'elles bénéficient d'une protection suffisante ;
22. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en coopération avec le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH), à examiner les objectifs suivants qui devraient être pris en compte dans des règles communes relatives au statut et aux droits des victimes dans la procédure pénale :
 - a. assurer, tout au long du processus de justice pénale, le respect de la situation personnelle, des droits et de la dignité des victimes et la protection contre toute forme d'intimidation, de harcèlement ou de mauvais traitements ;
 - b. reconnaître et améliorer le statut des victimes dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénale ;
 - c. assurer un accès efficace à la justice par la mise à disposition d'informations, de conseils juridiques et, le cas échéant, d'une assistance judiciaire ;

- d. assurer une assistance et une protection spécifiques aux victimes les plus vulnérables ;
 - e. lorsqu'il est décidé de ne pas poursuivre l'auteur présumé, considérer les moyens pour les victimes d'obtenir le réexamen de cette décision ;
 - f. fournir un système d'indemnisation, couvrant les frais engagés en rapport avec la procédure pénale ;
23. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe, à examiner, dans le plein respect des droits de l'homme, les meilleures pratiques existantes dans les Etats membres relatives :
- a. à l'évaluation des risques de récidive et des dangers pour les victimes et la société posés par les auteurs d'actes de violence domestique ;
 - b. au suivi et au traitement de ces auteurs dans les cas graves et de récidive, dans les structures fermées et dans la communauté, y compris les techniques de surveillance ;
 - c. aux programmes et aux interventions visant à aider les auteurs à se maîtriser et à gérer leurs comportements, ainsi que, si possible, à réparer le tort qu'ils ont causé aux victimes ;
24. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) en coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) et le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) , à la lumière des résultats des travaux menés par le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), à examiner, en prenant en compte la nécessité de protéger les droits des victimes et ceux des auteurs :
- a. les formes de violence domestique visant en particulier les enfants et les personnes âgées, et proposer des moyens d'y faire face ;
 - b. les problèmes que rencontrent les victimes de violences domestiques et de proposer des solutions ciblées pour renforcer leur protection et réduire leur vulnérabilité ;
 - c. l'efficacité des mesures et voies de recours civiles et administratives existantes et d'en proposer d'autres en vue de prévenir la violence domestique ou d'y répondre ;
25. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de soumettre, à l'occasion de leur prochaine conférence, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente Résolution.

ANNEXE XI



19 JUIN 2009
MJU-29 (2009) RESOL. 2 F

29^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE DES MINISTRES DE LA JUSTICE

(Tromsø, Norvège, 18 -19 juin 2009)

**RESOLUTION N° 2
sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

LES MINISTRES participant à la 29^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (Tromsø, Norvège, 18 -19 juin 2009),

1. Rappelant la Résolution n° 5 sur le fonctionnement des conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération judiciaire en matière pénale adoptée à Helsinki (7-8 avril 2005) ;
2. Eu égard aux conclusions adoptées lors de la conférence de haut niveau des Ministères de la Justice et de l'Intérieur tenue à Moscou (9-10 novembre 2006) ;
3. Convaincus que le Conseil de l'Europe a essentiellement pour rôle d'aider ses Etats membres à renforcer leurs capacités individuelles et collectives à prévenir et combattre la criminalité, dans le respect des droits de l'homme ;
4. Reconnaisant la valeur des 31 traités du Conseil de l'Europe portant sur les différents aspects de la coopération en matière pénale ;
5. Se félicitant de l'étroite coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne fondée sur des normes communes inscrites dans ces traités, sur le mémorandum d'accord conclu entre les deux organisations et, comme récemment exprimé dans les conclusions du Conseil de l'Union européenne, sur le soutien apporté aux activités législatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la justice pénale (26-27 février 2009) ;
6. Tenant à marquer le 50^e anniversaire de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et se félicitant que celle-ci ait été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et par Israël ;
7. Relevant que cet instrument a été particulièrement utile aux fins de la mise en place de mécanismes de coopération à l'échelon européen et a permis d'établir les conditions préalables à la répression des différentes formes de criminalité transfrontalière ;
8. Soulignant que le caractère transfrontalier croissant de la criminalité a exigé d'actualiser les instruments existants et d'adopter, en 1978 et 2001, deux protocoles additionnels à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;

9. Considérant que le 2^e Protocole additionnel en date du 8 novembre 2001 permet notamment à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de répondre aux besoins d'aujourd'hui, en prévoyant de nouveaux mécanismes et moyens de coopération, en facilitant l'entraide judiciaire et en la rendant plus rapide et plus souple ;
10. Se félicitant du rythme régulier de ratifications de la convention et de ses protocoles additionnels, preuve du caractère vivant des instruments qui continuent à être appliqués quotidiennement et à assurer les bases juridiques d'une véritable coopération entre leurs parties ;
11. Notant avec satisfaction les activités du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et de ses comités subordonnés menées aux fins de l'adoption et de l'actualisation des instruments pertinents du Conseil de l'Europe ainsi que du suivi permanent du fonctionnement effectif des conventions sur la coopération en matière pénale ;
12. Se félicitant notamment de la récente mise en œuvre, par le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC), de mesures destinées à faciliter l'application pratique des conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine précité ;
13. INVITENT les Etats membres :
 - a. s'ils ne l'ont pas encore fait, à signer et ratifier en priorité le 2^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;
 - b. à réexaminer les réserves qu'ils ont formulées concernant la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels en vue, si possible, de leur retrait afin de lever tous les obstacles à la coopération internationale ;
14. CONVIENNENT de la nécessité de continuer à élaborer des mesures pratiques afin d'accroître l'efficacité de la coopération internationale en matière pénale dans toute l'Europe ;
15. INVITENT le Conseil de l'Europe à renforcer ses activités destinées à développer et à améliorer ces mesures, en intensifiant notamment la coopération entre les organes compétents du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, en particulier le PC-OC et le Réseau judiciaire européen ;
16. INVITENT les Etats membres à soutenir toute initiative pertinente et à proposer leur coopération afin d'en accroître l'efficacité.

ANNEXE XII



19 JUIN 2009
MJU-29 (2009) RESOL. 3 F

29^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE DES MINISTRES DE LA JUSTICE

(Tromsø, Norvège, 18-19 juin 2009)

**RESOLUTION N° 3
sur l'action du Conseil de l'Europe en faveur de l'Etat de droit**

LES MINISTRES participant à la 29^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (Tromsø, Norvège, 18-19 juin 2009),

1. Réaffirmant l'importance de l'Etat de droit comme base de la démocratie véritable ;
2. Rappelant que la sauvegarde, le renforcement et la promotion de l'Etat de droit, des droits de l'homme et de la démocratie sont l'objectif fondamental du Conseil de l'Europe ;
3. Renvoyant aux trois Déclarations que les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont faites à l'occasion des Sommets du Conseil de l'Europe de Vienne (1993), de Strasbourg (1997) et de Varsovie (2005), dans lesquelles ils expriment leur attachement et leur engagement à l'égard de l'Etat de droit ;
4. Reconnaisant que les systèmes judiciaires équitables, efficaces et accessibles font partie intégrante de l'Etat de droit ;
5. Notant avec satisfaction l'initiative prise en 2008 par la présidence suédoise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vue de mieux utiliser le potentiel offert par le Conseil de l'Europe pour promouvoir l'Etat de droit, et renvoyant au document « Le Conseil de l'Europe et la prééminence du droit » (CM (2008) 170 du 21 novembre 2008) élaboré dans ce contexte ;
6. Reconnaisant la contribution remarquable et fondamentale de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des Ministres, en tant qu'organe de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour, à développer et à faire respecter les normes et les principes européens communs de l'Etat de droit dans tous les Etats membres ;
7. Notant que l'Etat de droit devrait être garanti dans les relations internationales ainsi que dans les Etats ;
8. Reconnaisant également le rôle des autres mécanismes du Conseil de l'Europe dans les domaines juridique et des droits de l'homme dans le suivi et le renforcement de l'Etat de droit dans les Etats membres ;

9. Convaincus de la nécessité de proposer des mesures concrètes pour renforcer la capacité du Conseil de l'Europe de promouvoir activement l'Etat de droit dans tous les Etats membres, par les normes existantes, ainsi que par l'élaboration de nouvelles normes appliquées de façon effective et de développer des programmes de coopération technique sur la base d'évaluation des besoins ;
10. Reconnaissant que la diversité des activités du Conseil de l'Europe relatives à l'Etat de droit, tant par leur nature que par les thèmes couverts, appelle une coordination plus étroite entre ses différents secteurs ainsi que l'exploitation des synergies avec d'autres organisations internationales;
11. Soulignant l'importance d'évaluer, sur une base plus globale et régulière, la situation de l'Etat de droit dans les Etats membres afin d'adopter ou d'élaborer des normes du Conseil de l'Europe et/ou d'aider les Etats membres à faire face à des problèmes particuliers par une coopération technique ciblée ;
12. Soulignant l'importance du Mémorandum d'accord conclu entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne le 11 mai 2007 qui préconise une coopération plus étroite en particulier en ce qui concerne la promotion et la protection de l'Etat de droit en vue d'élaborer des normes communes et de promouvoir une Europe sans clivages ;
13. Convaincus de la nécessité de mettre en œuvre de manière efficace les normes juridiques du Conseil de l'Europe et de renforcer son potentiel en tant que seule organisation paneuropéenne d'élaboration de normes ;

14. REAFFIRMENT leur soutien aux mesures prises, à tous les niveaux et dans tous les secteurs du Conseil de l'Europe, dans le cadre de l'objectif fondamental de l'Organisation, à savoir la sauvegarde, le renforcement et la promotion de l'Etat de droit dans tous les Etats membres ;
15. INVITENT le Comité des Ministres :
 - a. à charger le Secrétaire Général de renforcer la coordination des activités du Conseil de l'Europe relatives à l'Etat de droit ;
 - b. à mieux utiliser les instances existantes, en évitant le double emploi avec des mécanismes d'évaluation existants, afin de permettre de passer régulièrement en revue dans les Etats membres les différents aspects inhérents à un Etat de droit, tels qu'identifiés dans le document précité « Le Conseil de l'Europe et la prééminence du droit – un aperçu », notamment sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de l'exécution de ses arrêts, des contributions des comités directeurs et des organes consultatifs compétents ainsi que des conclusions des organes de suivi;
 - c. sur cette base, à mieux cibler la coopération technique et l'élaboration de normes ;
16. INVITENT le Comité des Ministres à considérer les mesures nécessaires au renforcement de la coopération internationale entre les Etats en matière administrative, tout en apportant les garanties adéquates pour les droits des individus et leur vie privée, y compris un examen des conventions existantes du Conseil de l'Europe dans ce domaine afin de les réviser le cas échéant ;
17. INVITENT le Comité des Ministres à considérer comme prioritaires les activités relatives à l'Etat de droit au sein du Conseil de l'Europe dans les domaines civil, pénal et administratif et à leur accorder des ressources suffisantes ;
18. APPELLENT le Conseil de l'Europe à intensifier ses activités relatives à l'Etat de droit et invite l'Union européenne à coopérer avec lui dans ces travaux, en vue de garantir la cohérence, les synergies et la meilleure utilisation possible des ressources disponibles, en particulier dans le contexte d'activités existantes ou futures relatives à l'évaluation de l'Etat de droit ;
19. RECOMMANDENT au Conseil de l'Europe de poursuivre ses travaux de promotion de l'Etat de droit dans le monde entier en développant la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le BIDDH/OSCE et d'autres institutions internationales travaillant dans ce domaine, et en accroissant la portée mondiale des conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, telles que :

- la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 108, 1981) et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STCE n° 181, 2001),
- la Convention sur la cybercriminalité (STCE n° 185, 2001) et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STCE n° 189, 2003),
- la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005) et
- la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007).

ANNEXE XIII



Strasbourg, 16 octobre 2009
cdpc/docs 2009/cdpc (2009) 12 - f

CDPC (2009) 12

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

**AVIS DU COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS (CDPC)
SUR LA RECOMMANDATION DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE 1881 (2009)
SUR L'INFLUENCE A COMBATTRE LES CRIMES DITS « D'HONNEUR »**

Mémoire du Secrétariat préparé par la
Direction Générale des Droits de l'Homme et des Affaires Juridiques (DGHL)

DPC website: www.coe.int/cdpc
CDPC e-mail: dji.cdpc@coe.int

1. Suite à l'adoption par l'Assemblée Parlementaire de la Recommandation 1881 (2009) sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur », le Comité des Ministres a décidé de communiquer celle-ci au Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC) pour information et/ou pour d'éventuels commentaires. Après avoir examiné la Recommandation mentionnée ci-dessus, le CDPC a décidé de contribuer à la réponse du Comité des Ministres en émettant les commentaires suivants concernant les questions entrant dans son champ de compétence.
2. Le CDPC a salué l'initiative de l'Assemblée Parlementaire consistant à charger le Comité des Ministres d'élaborer une stratégie globale visant à mettre fin aux crimes dits « d'honneur », fondée sur des principes fondamentaux d'égalité entre les sexes et de respect des droits de la personne. Il soutient l'invitation de l'Assemblée au Comité des Ministres à intégrer la lutte contre les formes les plus sévères et les plus répandues de violence à l'égard des femmes dans ses programmes d'assistance et de coopération.
3. Concernant les aspects spécifiques relatifs au droit pénal, le CDPC a noté que la Recommandation 1881 (2009) renvoie à une stratégie reposant sur l'élimination de toute forme de justification législative atténuant ou supprimant la responsabilité pénale des auteurs de crimes « d'honneur ». Le CDPC a pleinement soutenu cette approche, et a estimé que la coutume, la religion, la tradition ou l'honneur ne peuvent être considérés comme justifiant les actes de violence à l'égard des femmes.
4. D'autre part, la Résolution 1681 (2009) de l'Assemblée Parlementaire, à laquelle sa Recommandation 1881 (2009) se réfère, demande aux parlements nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe de légiférer sur l'incrimination des faits de crimes « d'honneur » soit en créant une infraction spécifique, soit en prévoyant une circonstance aggravante des peines. Le CDPC est de l'avis que les Etats membres adoptent, conformément à leur système juridique national, les mesures législatives ou autre nécessaires afin que toute forme de violence commise au nom de l'honneur soit érigée en infraction pénale et soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, au regard de sa gravité.
5. A cet égard, le CDPC a souhaité rappeler les travaux en cours du Comité Ad Hoc pour Prévenir et Combattre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique (CAHVIO), lequel rédige une convention sur ce sujet. D'après le Rapport Intérimaire du CAHVIO, adopté par le Comité des Ministres le 1er juillet 2009, « les crimes commis au nom de l'honneur » font partie des comportements devant être couverts par le projet de convention.
6. Dans sa Résolution 1681 (2009), l'Assemblée Parlementaire a également demandé aux Etats membres de protéger ou soutenir les victimes effectives ou potentielles des « crimes d'honneur ». Le CDPC a rappelé que le Rapport Intérimaire mentionné ci-dessus déclare que le projet de convention qu'élabore le CAHVIO contiendrait un chapitre sur la protection et le soutien des victimes, y compris la mise en place de services de soutien tels que des permanences téléphoniques, des refuges, des centres d'urgence.
7. Par ailleurs, afin de donner suite à la Résolution No. 1 adoptée lors de la 29e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (17-19 juin 2009, Tromsø, Norvège) concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique, ce qui comprend les crimes commis au nom de l'honneur, le CDPC a souhaité informer l'Assemblée du fait qu'il entamerait des travaux sur le statut et les droits des victimes dans la procédure pénale, en vue de leur octroyer un statut dans la procédure pénale. Lors de la réunion de la plénière de 2009 (12-16 Octobre), le CDPC a approuvé la proposition de désigner un expert chargé d'élaborer un rapport/une étude préliminaire sur le thème des victimes.
8. Compte tenu de ce qui précède, le CDPC est d'avis que les travaux normatifs actuellement en cours sur ce sujet suffisent à couvrir les questions de droit pénal et de procédure pénale soulevées par les dits « crimes d'honneur » et relevant de sa compétence.

ANNEXE XIV.

29 Octobre 2009

A l'attention de M. Jan KLEIJSEN
Directeur, Direction des Activités Normatives, DGHL
s/c M. Paul Dewaguet
s/c M. Manuel LEZERTUA

Objet : Demande d'avis juridique concernant la mention des Comités Directeurs ou autres organes subordonnés dans les Conventions du Conseil de l'Europe

Je fais référence à votre demande d'avis juridique par rapport à la mention des Comités Directeurs ou autres organes subordonnés dans les Conventions du Conseil de l'Europe.

S'il est vrai que, dans le passé, il a été fait spécifiquement mention, dans de nombreuses Conventions, du Comité Directeur pour les problèmes criminels (le CDPC), en particulier dans celles concernant la coopération dans le domaine pénal, cela a été fait avant que soit adoptée la Résolution (2005) 47, qui dispose expressément que les mandats de tous les comités, y-compris les Comités Directeurs, devraient être limités dans le temps et révisés régulièrement. En effet, avant l'adoption de la résolution (2005) 47, le CDPC était considéré comme étant un des comités « permanents » du Conseil de l'Europe et, a, d'après ce que j'ai compris, même été considéré à un moment comme étant un comité indépendant (c'est-à-dire non soumis au Comité des Ministres). Par conséquent, il était logique que le CDPC soit mentionné expressément dans les « anciennes » conventions, et il serait très compliqué à l'heure actuelle de changer ces références.

Cependant, compte tenu des modifications apportées par la Résolution (2005) 47, il semble être justifié qu'une Convention dont l'applicabilité sera, en théorie, illimitée dans le temps, ne fasse pas mention des Comité Directeurs, et encore moins d'organes subordonnés, ou en définitive à un quelconque secteur d'activité spécifique du Secrétariat du Conseil.

Par exception pourraient donc être mentionnés seulement les organes statutaires du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire le Comité des Ministres, l'Assemblée Parlementaire et le Secrétariat Général.

En ce qui concerne les conventions prévoyant des Comités conventionnels, il semble logique de laisser au Comité des Parties la prérogative de décider quels organes (existants) il veut engager dans les réunions ou même comme conseillers ou arbitres en cas de différend. De cette manière, si l'organe choisi cessait d'exister, le Comité des Ministres pourrait prévoir un remplacement. Il est aussi important, en ce qui concerne une Convention de suivi de ce type, que le choix soit laissé aux Parties qui seront légalement liées par elle à l'avenir.

Par rapport aux autres nouvelles Conventions, telles que le Protocole Additionnel à la Convention d'Extradition, il serait préférable de demander au Comité des Ministres de nommer un organe responsable, par exemple, du règlement des différends. L'organe appelé à remplir cette fonction à l'heure actuelle est manifestement le CDPC. Si le CDPC venait à disparaître, un autre organe devrait être désigné par le Comité des Ministres.

Par exemple, la Convention Cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, STCE N°199 (la « Convention Faro »), dispose à son article 16 que :

« Le Comité des Ministres, conformément à l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, instituera un comité approprié ou désignera un comité déjà existant chargé du suivi de l'application de la Convention et habilité à définir les modalités d'exercice de sa mission; »

En conclusion, dans le contexte juridique de la Résolution (2005) 47, ceci serait le mode préférable de fonctionnement, sans préjudice de la durable et solide réputation du CDPC.

Bridget T. O'LOUGHLIN
Directrice adjointe du Service du Conseil Juridique